

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINNET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL,
J-M. RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE,
MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET,

Bourgmestre-Président ;

Echevins ;

Président du CPAS ;

Conseillers communaux ;

Secrétaire communale ff;

Conseillers communaux ;

Mme A. BLAISE
Excusés Mme P. BRABANT, MM. B. DE HERTOIGH, M. LOBET, Mme M. RUOL

Le Président ouvre la séance à 20h15 en l'absence de M. M. DUBUISSON, Président du CPAS et Mme M. LADRIERE, conseillère communale en retard

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mai 2013.

02. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION – APPROBATION.

VU les articles L1122-18 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 du Ministre wallon des pouvoirs locaux et de la ville annulant les articles 63, 66 et 67 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il convient de concilier, d'une part, l'effectivité du droit d'interpellation des citoyens et, d'autre part, le bon déroulement du conseil communal ;

Considérant que les interventions des citoyens ne doivent pas paralyser le travail des conseillers communaux ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY

ARRETE

Article 1^{er}.

A l'article 63, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le point 13 est supprimé.

Article 2.

A l'article 66, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

Article 3.

A l'article 67, les mots « douze mois » sont remplacés par « six mois ».

Article 4.

Un chapitre 4 intitulé « Divers » est inséré dans TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Un article 81 est inséré dans ce nouveau chapitre. Il est rédigé comme suit :

« Dès l'entrée en vigueur du décret du 17 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les grades légaux, il y a lieu de remplacer, dans le présent règlement, respectivement les termes « secrétaire communal » et « receveur communal », par les termes « directeur général » et « directeur financier » ».

03. ASBL COGES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION.

VU les articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1234-2, §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « COGES » parus dans les annexes du Moniteur Belge en date du 25 mai 2000 et les modifications publiées le 8 juin 2007, ainsi que les modifications statutaires votées par l'assemblée générale du 15 octobre 2007 ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2013 désignant Madame Maude LADRIERE, en qualité de représentante du conseil communal pour le groupe EPV ;

Considérant que celle-ci, compte tenu de sa situation professionnelle et privée ne peut assumer cette charge supplémentaire ;

Considérant la proposition du groupe EPV ;

A l'unanimité des membres présents MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Fabian DE BEER DE LAER est désigné en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de l'asbl COGES pour le groupe EPV.

Article 2.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL COGES

- à Monsieur F. DE BEER DE LAER, route de Ramillies, 199 à 5310 TAVIERS.

Madame Maude LADRIERE, conseillère communale entre en séance et y participe

**04. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET NON STATUTAIRE –
MODIFICATION DE LA SECTION RELATIVE AUX DISPENSES DE SERVICE ET SPECIFIQUEMENT
LA DISPENSE DE SERVICE POUR DON DE SANG, DE PLASMA SANGUIN OU DE PLAQUETTES DANS UN SERVICE
DE LA CROIX-ROUGE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 23 BIS DE L'AR DU 26 NOVEMBRE 2012 – APPROBATION.**

a) Dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal statutaire

VU les articles L1122-30 et 1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2012 complétant l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2012 remplaçant l'article 23 bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 novembre 2011 octroyant notamment un congé pour le don de sang limité à quatre jours ouvrables par an ;

Vu les nouvelles dispositions de l'article 23 bis prévues par l'arrêté royal du 26 novembre 2012 en vertu desquelles un agent peut obtenir un congé pour don de sang avec accord de son autorité, d'une durée égale au don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes, ainsi que pour un temps nécessaire à la durée du déplacement, avec un maximum deux heures. L'article stipule également que ce congé peut être refusé pour des raisons de service ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation du 29 avril 2013 ;

Vu le protocole définitif de désaccord du 17 mai 2013 du comité de négociation relatif aux modifications des dispositions administratives du personnel communal statutaire et plus particulièrement la section relative aux dispenses de services ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 122, 8^e et 9^e des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire afin de réduire le congé pour don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes et ainsi assurer les permanences au sein des services ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1er

Au sein de la section 17, le point 8^e de l'article 122 est supprimé

Article 2

Au sein de la section 17, le point 9^e de l'article 122 est complété comme suit :

9^e don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes dans un service de la Croix-Rouge; dans ce cas, la dispense de service est égale au temps nécessaire au don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes et à une durée maximale de déplacement (aller et retour) de deux heures.

Cette dispense peut être refusée pour des raisons de service.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent dès sa reprise de service.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle d'approbation

b) Dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire

VU les articles L1122-30 et 1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2012 complétant l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2012 remplaçant l'article 23 bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 novembre 2011 octroyant notamment un congé pour le don de sang limité à quatre jours ouvrables par an ;

Vu les nouvelles dispositions de l'article 23 bis prévues par l'arrêté royal du 26 novembre 2012 en vertu desquelles un agent peut obtenir un congé pour don de sang avec accord de son autorité, d'une durée égale au don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes, ainsi que pour un temps nécessaire à la durée du déplacement, avec un maximum deux heures. L'article stipule également que ce congé peut être refusé pour des raisons de service ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation du 29 avril 2013 ;

Vu le protocole définitif de désaccord du 17 mai 2013 du comité de négociation relatif aux modifications des dispositions administratives du personnel communal non statutaire et plus particulièrement la section relative aux dispenses de services ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 52, 8^e et 9^e des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non statutaire afin de réduire le congé pour don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes et ainsi assurer les permanences au sein des services ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1^{er}

Au sein de la section 14, le point 8^e de l'article 52 est supprimé

Article 2

Au sein de la section 14, le point 9^e de l'article 52 est complété comme suit :

9^e don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes dans un service de la Croix-Rouge; dans ce cas, la dispense de service est égale au temps nécessaire au don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes et à une durée maximale de déplacement (aller et retour) de deux heures.

Cette dispense peut être refusée pour des raisons de service.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent dès sa reprise de service.

Article 3:

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle d'approbation

**05. REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE INCENDIE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 RELATIF
A LA FIN DU SERVICE DES FONCTIONS DES MEMBRES VOLONTAIRES CONFORMEMENT
A L'AR DU 21 JANVIER 2013 MODIFIANT L'ARTICLE 23 DES ANNEXES 2 ET 3 DE L'AR DU 06 MAI 1971 – APPROBATION.**

VU l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, en particulier, l'article 13 ;

Vu l'arrêté royal du 07 février 2013 modifiant l'article 23 des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 06 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

Vu le règlement organique du service incendie approuvé par le conseil communal en date du 05 juillet 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation du 29 avril 2013 ;

Vu le protocole définitif du 07 mai 2013 du comité de négociation relatif à la modification du règlement organique du service d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement organique du service incendie particulièrement l'article 23, 2° relatif à la cessation de fonctions des pompiers volontaires ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1

Au sein de l'article 23, le point 2° est complété comme suit :

2° - à la limite d'âge : démission honorable est accordée à l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans. A la demande du membre volontaire, la limite d'âge peut être postposée à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions minimales suivantes :

1° disposer d'un avis favorable du chef de service ;

2° réussir un test cardiorespiratoire, réalisé par un spécialiste désigné par le médecin du travail : quand il s'agit d'un volontaire chef de services, les conditions minimales suivantes sont d'application :

1° disposer d'un avis favorable du chef du bourgmestres ;

2° réussir un test cardiorespiratoire, réalisé par un spécialiste désigné par le médecin du travail ;

3° disposer du brevet de chef de service

Un nouveau contrat d'engagement, d'une durée d'un an, est établi et est prolongeable quatre fois pour un an, moyennant le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Le membre volontaire, qui a atteint l'âge de soixante ans depuis le 17 février 2012, peut reprendre du service sans passer par une procédure d'engagement, en conservant son grade, moyennant le respect des conditions visées à l'article 1^{er}. Durant la période entre la sortie de service et la nouvelle entrée en service, le membre perd la qualité de pompier volontaire. Cette période n'est pas prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 2 :

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle d'approbation

06. NM44 – CONVENTION DE LOCATION DU HANGAR AMENAGE N°4 – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 16 décembre 2010 relatif à la conclusion d'une convention de location du hangar aménagé n° 4 avec la sclr J.L.H., dont le siège social est établi route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, à partir du 15.12.2010 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 février 2013 fixant les conditions de la convention-type pour la location des hangars non aménagés, situés au noyau mobilisateur, route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée ;

Considérant le courrier du 08.06.2013 par lequel la sclr J.L.H., précitée, sollicite que la durée de location soit allongée en vue de donner des garanties au futur repreneur de la sclr J.L.H. et aux organismes bancaires auxquels il est lié ;

Considérant que la convention-type susvisée est fixée pour la location de hangars non aménagés et qu'elle a dès lors dû être adaptée pour la moitié du hangar portant le n° 4 qui est aménagé ;

Considérant le projet de convention de location annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La convention de location de la moitié du hangar aménagé portant le n° 4 au noyau mobilisateur, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.

Il est mis fin de commun accord avec la sclr J.L.H., précitée, au 31.07.2013, à la convention de location du hangar aménagé n° 4, telle qu'elle a été conclue le 15.12.2010.

Article 2.

La convention de location, fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est conclue avec la sclr J.L.H., dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, route de Ramillies, 12, avec une prise d'effet établie au 01.08.2013.

Article 3.

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la convention fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, et en particulier des articles 2, 6 et 8.

Article 4.

Le conseil communal donne délégation au collège communal pour la révision de la durée de la location et du loyer mensuel de la convention fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

CONVENTION DE LOCATION DE LA MOITIE DU HANGAR AMENAGE N° 4

Entre les soussignés :

De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Monsieur T. AIDANT, secrétaire communal f.f., en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 04.07.2013 ;

ci-après dénommée « Le bailleur »,

De seconde part, la société J.L.H., ayant son siège social route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Jean-Luc HENRY, administrateur-gérant,

ci-après dénommée « Le preneur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

§1^{er}. Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, la moitié du hangar aménagé portant le numéro 4, de l'ancien dépôt militaire, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, conformément au plan annexé.

Ce hangar, d'une superficie totale de 288 m², comprend un garage, un local technique pour l'air conditionné, un vestiaire avec 1 WC, un bureau, une chambre froide et 2 cuisines, aménagé selon le plan joint en annexe.

§2. Le bailleur met également à disposition du preneur, qui accepte, à l'adresse susvisée, un espace extérieur de stockage ou de stationnement de véhicules poids lourds et de leurs remorques, d'une superficie totale de 0 m², dont les limites sont fixées sur le plan annexé.

§3. Le bailleur et le preneur déclarent que cette mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 7 ans, prenant cours le 01.08.2013.

A son terme, elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an à défaut pour l'une des parties d'avoir notifié sa volonté d'y mettre fin moyennant un préavis de un mois adressé par envoi recommandé.

Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi. Aucune indemnité ne sera due à l'autre partie.

Article 3 : Activités

Le bien mis en location est affecté dès l'entrée en jouissance à la réalisation et au développement des activités du preneur : activité de stockage et de préparation de denrées alimentaires.

En aucun cas, le preneur ne peut exercer sur le site un commerce de détail ou une activité quelconque le mettant directement en contact avec le public.

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur doit maintenir l'affectation spécifiée dans la présente convention. Il ne peut pas en changer la destination sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur. Le preneur s'engage à solliciter auprès des instances compétentes, toutes les autorisations requises pour l'exercice de son (ses) activité(s).

Article 4 : Cession – Sous-location

Pendant toute la durée de la location, le preneur ne peut ni céder ni sous-louer le bien pris en location, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable, exprès de la commune.

Article 5 : Etats des lieux

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Les parties conviennent de procéder, à l'amiable, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux. A défaut du preneur de se présenter au jour convenu pour l'établir, le bailleur rédige cet état des lieux qui a à l'égard du preneur, un caractère contradictoire.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Dans le mois qui suit l'échéance de la présente convention, un état des lieux est dressé contradictoirement. A défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert est désigné soit par les parties, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert intervenant à la sortie, à charge des deux parties, détermine les dégâts éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour la réparation de ceux-ci.

Article 6 : Loyer

La mise à disposition, prévue à l'article 1^{er}, § 1 et 2, de la présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement au bailleur d'un loyer mensuel de 500 € payable :

- par virement au compte bancaire numéro 091-0005270-61 du bailleur accompagné de la mention « location hangar n° 4 / mois de »;
- par anticipation, le 1^{er} de chaque mois ;
- pour la première fois, le 01.08.2013, soit le premier jour de l'occupation.

Les sommes non créditées au compte communal susvisé dans les cinq jours de leur échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 10% l'an depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, sans préjudice des droits et actions que le bailleur pourrait exercer par suite de ce manquement.

Article 7 : Indexation du loyer

Le loyer est indexé automatiquement et de plein droit, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

L'indexation est calculée conformément à l'article 1728bis du code civil.

Article 8 : Charges

Le preneur supportera les charges suivantes :

a) Frais de consommation d'électricité

Le compteur électrique individuel (code EAN 541 449 012 700 229 318) est mis au nom du preneur, qui conclut un contrat de fourniture d'énergie avec le fournisseur de son choix. Les factures sont établies et adressées par la société distributrice, directement au preneur.

b) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés au bailleur et récupérés auprès du preneur, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

Afin de couvrir ces frais, le preneur verse, en même temps que son loyer, une provision mensuelle calculée sur base des frais de consommations d'eau de l'année précédente. A l'établissement de chaque décompte annuel, la nouvelle provision est communiquée au preneur par courrier recommandé.

c) Frais de chauffage

La citerne à mazout individuelle est remplie par le preneur qui conclut un contrat de fourniture d'énergie avec le fournisseur de son choix. Les factures sont donc établies et adressées par la société distributrice, directement au preneur.

d) Frais de téléphone, connexion Internet, ...

Le preneur prend en charge les frais d'activation et d'utilisation (abonnement et communication).

e) Frais d'entretien des installations de chauffage

Le bailleur fait vérifier annuellement les installations de chauffage.

Tous les frais encourus (entretien et réparation) sont à charge du bailleur.

f) Frais d'entretien des installations d'électricité et de sécurité

Le preneur fait vérifier :

- annuellement les installations de sécurité (extincteurs, détection incendie...);
- les installations électriques tous les 5 ans.

Tous les frais encourus (entretien et réparation) sont à charge du preneur.

Article 9 : Garantie locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constitue, avant l'entrée en vigueur du bail et avant d'en recevoir les clés, une garantie locative équivalente à deux mois de loyer, soit sous forme d'un dépôt, soit sous forme de garantie à première demande, auprès de l'organisme bancaire de son choix et fera parvenir au bailleur la preuve de sa constitution.

La garantie locative est restituée au preneur à l'expiration du bail après que la bonne et entière exécution de toutes obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne peut être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

Article 10 : Impôts

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués sont à charge du preneur.

Article 11 : Entretien

Le preneur s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille. Il se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, des usages des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

L'entretien des lieux comprend aussi bien l'intérieur que l'extérieur, le nettoyage des corniches en fait partie.

En cas de négligence du preneur, le bailleur a le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée.

S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, le bailleur peut les exécuter à sa place et à ses frais.

Le preneur est tenu de signaler sans délai au bailleur toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait du preneur ou des membres de son personnel, de ses fournisseurs, clients ou visiteurs, le preneur s'engage expressément à rembourser au bailleur le coût des réparations.

Article 12 : Aménagements et responsabilités

Le preneur ne peut faire dans le hangar mis à sa disposition aucune modification ou construction quelconque, ni aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni changer la distribution des lieux sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

En cas d'accord sur d'éventuelles modifications autorisées par le bailleur, le preneur respecte les recommandations du bailleur et s'engage à prendre toutes les mesures requises afin que les installations ou les aménagements qu'il réalise soient en conformité avec les législations en vigueur et ne soient en aucun cas une cause de gêne ou de préjudice pour le voisinage.

Article 13 : Responsabilités

Le preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibé (graisses, hydrocarbures, huiles, ...).

Le matériel stocké à l'intérieur doit se trouver à un mètre des murs et sur palettes.

Le preneur doit veiller à entreposer le matériel, sur l'espace extérieur de stockage, de façon suffisamment stable afin qu'il résiste aux intempéries, et à ne pas dépasser une hauteur maximale de 3,50 m.

Il est strictement interdit de stocker, détenir ou enfouir dans les hangars ou sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques, inflammables ou susceptibles de pollution ainsi que tout autre produit ou substance présentant un risque quelconque pour les autres occupants ou les riverains, les installations, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur.

Le preneur s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à son honneur ou au bon renom du bailleur et des autres occupants.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera toutefois diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé, conformément à l'article 1724 du code civil.

Article 14 : Assurances

Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité locative. A titre de preuve du respect de cet engagement, le preneur remet au bailleur, avant l'entrée dans le bâtiment mis à sa disposition et avant d'en recevoir les clés, une copie de la police souscrite et une preuve de paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du bail.

Le preneur prévoit dans sa police d'assurance qui couvre ses risques locatifs un abandon de recours en faveur du bailleur.

Dans la même police, il doit être prévu le recours des voisins et des tiers.

Article 15 : Publicité

Sauf accord préalable, exprès et écrit du bailleur :

- le preneur ne peut faire usage, ni du toit du hangar, ni de la façade, pour y installer une antenne, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne peut figurer sur les façades du bâtiment ou du site, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres au preneur et relatifs à l'activité exercée par lui sur le site et pour autant que ceux-ci aient été acceptés par le bailleur et ne constituent une quelconque nuisance, ni ne causent préjudice au bailleur, aux occupants et riverains du site.

Article 16 : Fin de la convention

Si le preneur n'a pas satisfait, dans le mois de la signature de la convention, à ses obligations relatives au bail, la présente convention prend fin de plein droit, sans indemnité ni mise en demeure préalable.

Le bailleur dispose en outre d'un droit de résiliation, immédiat et de plein droit :

- a) en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations souscrites par le preneur et notamment en termes d'activités, un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'exécution restée sans effet ;
- b) en cas de faillite, concordat, liquidation ou dissolution du preneur, après mise en demeure envoyée par envoi recommandé ;
- c) en cas de travaux d'une durée supérieure à 40 jours calendrier et qui entraîneraient une incapacité dans le chef du preneur d'exercer son activité.

En cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions précisées dans le cadre de l'état de lieux, le preneur restituera au bailleur les lieux mis à sa disposition, convenablement nettoyés et en bon état d'entretien et de réparation.

Le bailleur se réserve le droit d'exiger lors du départ du preneur la suppression des transformations qu'il a effectuées. Le bailleur peut toutefois décider de conserver ces transformations sans indemnité envers le preneur sortant.

Article 17 : Droit de visite

Un mois avant la date à laquelle la convention prendra fin, le preneur devra permettre la visite des locaux, deux fois par semaine au moins, à convenir entre les parties, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Les représentants du bailleur auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant un mois à l'avance.

Le preneur autorise en outre les représentants du bailleur à visiter le bien au minimum deux fois par an et à procéder périodiquement dans le hangar mis à la disposition du preneur au relevé des différents compteurs permettant le calcul des charges en vue des facturations à établir.

Article 18 : Enregistrement

Le preneur se charge de faire enregistrer à ses frais la convention auprès de l'administration de l'enregistrement et de produire une copie de la convention enregistrée au bailleur, dans le mois de sa conclusion.

Article 19 : Législation applicable

Chacune des parties reconnaît que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est en aucun cas applicable à la présente convention.

Le présent bail ne dispense pas le locataire de disposer de toutes les autorisations requises en vertu des dispositions légales applicables au dépôt et au stockage de certains produits (législation relative au permis d'environnement).

Article 20 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

La nullité de l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 9 juillet 2013, en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

Pour le bailleur,

Le secrétaire communal f.f.,
T. AIDANT

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour le preneur,

L'administrateur-gérant,
J.-L. HENRY

Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS entre en séance et y participe.

07. CENTRE SPORTIF – CONCESSION DE LA GESTION A L'ASBL « CENTRE SPORTIF » - APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 16 mai 1995 relatif à la convention de concession de la gestion du centre sportif à l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que la convention susvisée prévoit la concession jusqu'au 31.12.2012 ;

Considérant que les infrastructures du centre sportif, situées rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, sont maintenues en bon état de fonctionnement et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une nouvelle concession de la gestion ;

Considérant que la gestion assurée par l'asbl « Centre sportif d'Eghezée », dont le siège social est situé rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, a donné satisfaction depuis le 01.01.1995 ;

Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la concession de la gestion du centre sportif, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La concession de la gestion du centre sportif, situé rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, est accordée à l'asbl « Centre sportif d'Eghezée ».

Article 2.

L'acte sous seing privé constatant la concession visée à l'article 1^{er} est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3.

La concession visée à l'article 1^{er} est accordée avec effet rétroactif, au 01.01.2013.

CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Monsieur Tommy AIDANT, secrétaire communal f.f., en exécution d'une délibération du conseil communal du 04 juillet 2013

dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre Sportif d'Eghezée », dont le siège social est établi au centre sportif, rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion du centre sportif, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, telle qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer au centre sportif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donné par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes).

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à son affectation et au règlement d'ordre intérieur, dont il est question à l'article 5, prioritairement à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 5. Règlements

Le concessionnaire portera à la connaissance du concédant le règlement d'ordre intérieur et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

Article 6. Comptabilité

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, le concessionnaire soumettra à l'approbation du conseil communal :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité
 - simplifiée des petites asbl.
 - Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de
 - l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de
 - l'association.
2. Le budget pour le prochain exercice.

Le conseil communal doit se prononcer dans un délai de 90 jours à compter du jour de leur réception par l'administration communale à défaut de quoi leur approbation est réputée acquise.

Article 7. Entretien

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 12.

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

En outre, le concessionnaire doit faire procéder par un organisme agréé :

- à un contrôle des installations à basse tension, annuellement et ce, en vertu des articles 269 à 277 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;

à un examen de conformité de l'installation électrique lorsque celle-ci a fait l'objet de travaux ou d'un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ce, avant la remise en service de l'installation électrique.

Article 8. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du litéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;

b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 9. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 10. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 9.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de glace, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 12. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)

- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 13. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 14. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du centre sportif désigné à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement expresse du concédant.

Article 15. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 16. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive de la justice de paix d'Eghezée.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 04 juillet 2013, en deux exemplaires.

Pour la Commune,

Le secrétaire communal f.f.,

T. AIDANT

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée » ,

Le président,

R. DELHAISE

08. SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL – CONCESSION DE LA GESTION A L'ASBL « COGES » - APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 novembre 1999 relatif à la convention de concession de la gestion des salles polyvalentes du centre culturel à l'asbl « Conseil de gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES » ;

Considérant que la convention susvisée prévoit la concession jusqu'au 31.12.2012 ;

Considérant que les infrastructures du centre culturel, situées rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, sont maintenues en bon état de fonctionnement et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à une nouvelle concession de la gestion ;

Considérant que la gestion assurée par l'asbl « COGES », dont le siège social est situé rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, a donné satisfaction depuis le 01.01.1998 ;

Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la concession de la gestion des salles polyvalentes du centre culturel, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La concession de la gestion des salles polyvalentes du centre culturel, situées rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, est accordée à l'asbl « COGES ».

Article 2.

L'acte sous seing privé constatant la concession visée à l'article 1^{er} est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3.

La concession visée à l'article 1^{er} est accordée avec effet rétroactif, au 01.01.2013.

SALLES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE
ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Monsieur Tommy AIDANT, secrétaire communal f.f., en exécution d'une délibération du conseil communal du 04 juillet 2013

dénommée ci-après, « le concédant »

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « Conseil de gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES » dont le siège social est établi au centre culturel, rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, président

dénommée ci-après, « le concessionnaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion des salles et infrastructures du centre culturel, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, telle qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2015.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer aux salles du centre culturel désigné à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donné par sa nature, l'occupant principal et prioritaire étant l'asbl ECRIN.

Le concessionnaire accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, en vue de son utilisation conforme à son affectation et au règlement d'ordre intérieur, dont il est question à l'article 5, prioritairement à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 5. Règlements

Le concessionnaire portera à la connaissance du concédant le règlement d'ordre intérieur et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

Article 6. Comptabilité

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, le concessionnaire soumettra à l'approbation du conseil communal :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité

- simplifiée des petites asbl.
- Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de
- l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de
- l'association.

2. Le budget pour le prochain exercice.

Le conseil communal doit se prononcer dans un délai de 90 jours à compter du jour de leur réception par l'administration communale à défaut de quoi leur approbation est réputée acquise.

Article 7. Entretien

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 2 et 3, ainsi qu'à l'article 12.

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

En outre, le concessionnaire doit faire procéder par un organisme agréé :

- à un contrôle des installations à basse tension, annuellement et ce, en vertu des articles 269 à 277 du Règlement Général pour la Protection du Travail ;
- à un examen de conformité de l'installation électrique lorsque celle-ci a fait l'objet de travaux ou d'un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et ce, avant la remise en service de l'installation électrique.

Article 8. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 9. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 10. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 9.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de glace, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 12. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 13. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 14. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination des salles du centre culturel désignées à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie.

Article 15. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 16. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive de la justice de paix d'Eghezée.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 04 juillet 2013, en deux exemplaires.

Pour la Commune,

Le secrétaire communal f.f.,

T. AIDANT

Pour l' A.S.B.L. « COGES »,

Le président,

S. COLLIGNON

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

09. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'EGHEZEE I – IMPLANTATION DE AISCHE-EN-REFAIL – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2013 AU 30/09/2013.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2013 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2013 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir organiser 2 classes primaires à l'implantation d'Aische-en-Refail, à partir du 1^{er} septembre 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2013 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE TAVIERS – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/09/2013 AU 30/09/2013.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 29, §1^{er}, 30 et 31 bis, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2013/2014 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2013 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2013 sur base des fiches de réinscription reçues à ce jour ;

Considérant la répartition des élèves par implantation, par cycle, par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de disposer d'un emploi temporaire supplémentaire à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir organiser le dédoublement des classes de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires à l'implantation de Tavers, à partir du 1^{er} septembre 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2013 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame F. BATAILLE, Directrice.

11. ASBL BASKET CLUB D'EGHEZEE – SUBSIDE POUR L'ACHAT DE BALLONS – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la lettre reçue le 12 juin 2013 par laquelle Luc Salmon, représentant de l'asbl Basket Club Eghezée, sollicite une aide financière pour couvrir les frais d'achat de 20 ballons taille 7 et 12 ballons taille 6 pour ses équipes seniors;

Considérant que le coût total de cet achat est estimé à 1157,12€ HTVA sur base du devis transmis le 12 juin 2013 par la société Allard Sport Equipment à l'asbl Basket Club Eghezée ;

Considérant que l'asbl Basket Club ne dispose plus de ballons d'assez bonne qualité pour participer aux matchs de championnat ;

Considérant que les anciens ballons du club seront toujours utilisés lors des entraînements et qu'ils seront mis à disposition des écoles communales et des autres utilisateurs du Centre sportif d'Eghezée;

Considérant que ces ballons peuvent également être utilisés par les équipes de jeunes dès la catégorie U13;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant le crédit de 5000€ prévu à l'article 7641/332-02 du budget ordinaire 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1

Un subside d'un montant de 867,84€ est alloué à l'asbl Basket Club Eghezée pour couvrir, en partie, les frais d'achat de ballons.

Article 2

L'asbl Basket Club Eghezée est tenue de produire les justificatifs relatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 30 septembre 2013 au plus tard.

12. ASSOCIATION DES 3X20 – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2013 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée ;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 € et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2942), le montant calculé par participant s'élève à 1,37 € ;

Considérant les associations des 3x20, bénéficiaires d'un subside en 2012, qui ont transmis les justificatifs précisant l'emploi du subside reçu en 2012 ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 € votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

Le subside alloué aux associations du troisième âge suivantes pour l'année 2013, est réparti comme suit :

Association bénéficiaire	Subside
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	700 €
Amicale des Aînés - Dhuy	700 €
3 x 20 du Jeudi - Eghezée	347 €
Amicale des 3x20 - Leuze	661 €
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €
Comité des 3X20 - Tavieres	575 €
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	584 €
3x20 - Upigny	206 €

Article 2 :

Les dépenses sont engagées à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013.

Article 3 :

Ces associations sont tenues de produire les justificatifs au subside dont elles sont bénéficiaires pour le 31 mars 2014 au plus tard.

13. ALTEO – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L 3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les activités développées par l'association ALTEO, section d'Eghezée en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant la volonté de soutenir le secteur associatif local qui œuvre en faveur de la population ;
Considérant les frais de fonctionnement de cette association pour l'année 2013 ;
Considérant qu'un crédit de 450 € a été voté à cet effet à l'article 8491/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;
Considérant que les pièces justificatives relatives à l'utilisation du subside alloué en 2012 ont été déposées ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Un subside de 450 € est octroyé à l'association ALTEO, section d'Eghezée pour couvrir ses frais de fonctionnement pour l'année 2013.

Article 2.

La dépense est engagée à l'article 8491/332-02 du budget 2013.

Article 3.

L'association ALTEO, section d'Eghezée, est tenue de produire les justificatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 31 mars 2014 au plus tard.

14. UTAN – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2013 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 1^{er} février 2013 ;

Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (1180), le plafond de 700€ est atteint d'office ;

Considérant que l'association a produit les justificatifs pour l'utilisation du subside reçu en 2012 ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940€ votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un subside de 700 € est octroyé à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, pour l'année 2013, pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 2 :

Le subside est versé sur le compte n° 063-1128332-63 de ladite association.

Article 3 :

La dépense est engagée à l'article 7621/332-02 du budget 2013.

Article 4 :

L'association est tenue de produire les justificatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 31 mars 2014 au plus tard.

15. ASBL « TROPHEE DES VILLAGES » - SUBSIDE DESTINE A COUVRIR, EN PARTIE, LES FRAIS D'ORGANISATION DE LA JOURNEE DU TROPHEE DES VILLAGES – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de soutenir des activités destinées à la jeunesse sur son territoire;

Considérant que l'asbl Trophée des villages organise la journée du Trophée des villages le samedi 20 juillet 2013 à Harlue ;

Considérant la demande datée du 7 mai 2013 de Monsieur David DOR, président de l'asbl Trophée des villages, qui souhaite une aide financière ;

Considérant que l'organisation de cet événement représente un coût global estimé à 6.487 € ;

Considérant que cet événement rassemble tous les villages de l'entité d'Eghezée ;

Considérant que la bonne organisation de cet événement est une vitrine pour la Commune d'Eghezée ;

Considérant le crédit prévu à l'article 7612/332-02 du budget ordinaire 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Un subside d'un montant de 3 000 € est octroyé à l'asbl Trophée des villages pour couvrir, en partie, les frais d'organisation de la journée Trophée des villages.

Article 2

Le subside est versé sur le compte bancaire BE26 0016 9644 5629 de l'asbl Trophée des villages.

Article 3

La dépense est engagée à l'article 7612/332-02 du budget ordinaire 2013.

Article 4

l'asbl Trophée des villages est tenu de produire les justificatifs relatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 30 août 2013 au plus tard.

16. COMITE DU GEANT DE LIERNU – SUBSIDE DESTINE A COUVRIR LES FRAIS DE REFECTION DU COSTUME DU GEANT – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1, et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre datée du 3 mai 2013 de Madame Hélène DELADRIERE-LATHURAZ, Présidente du Comité du géant de Liernu qui demande une aide financière pour la réfection du costume du géant de Liernu ;

Considérant que le géant de Liernu n'a plus été restauré depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il y a lieu de restaurer le costume du géant ;

Considérant que le géant est l'effigie du village de Liernu ;

Considérant que le géant participe à plusieurs activités comme les grands feux de Liernu et Aische

Considérant le crédit prévu à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire 2013 ;

Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

Un subside d'un montant de 250 € est octroyé au Comité du géant de Liernu pour couvrir, en partie, les frais de réfection du costume du géant

Article 2.

Le subside est versé sur le compte bancaire 001-1905642-56 ouvert au nom du Comité du géant de Liernu.

Article 3.

La dépense est engagée à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire 2013.

Article 4.

Le Comité du géant de Liernu est tenu de produire les justificatifs relatifs au subside dont il est bénéficiaire pour le 30 août 2013 au plus tard.

17. MAISON DE LA LAÏCITE – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la lettre reçue le 7 mai 2013 par laquelle l'asbl Maison de la Laïcité sollicite une aide financière pour couvrir ses frais de location et de fonctionnement ainsi que les subventions qu'elle accordera aux associations laïques d'Eghezée pour leurs activités ;

Considérant qu'une aide financière est nécessaire pour assurer le maintien des activités d'intérêt général menées par la Maison de la Laïcité, à savoir :

- Journée récréative
- Cours de morale
- Accueil des professeurs, enfants, parents, ...

Considérant qu'il est opportun de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles;

Considérant que cette aide financière permettra à la Maison de Laïcité de maintenir l'organisation de ses activités;

Considérant qu'un crédit de 10.250 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2013;

Considérant la délibération du collège communal du 18 juin 2013 par laquelle celui-ci constate qu'une partie du subside octroyé à l'asbl 'Maison de la Laïcité' pour l'exercice 2012 a été utilisé conformément à l'article L3331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Un subside d'un montant de 10.250 € est alloué pour l'exercice 2013 à l'asbl Maison de la Laïcité, ayant son siège social Route de Gembloux 19 à 5310 EGHEZEE, pour couvrir ses frais de location et de fonctionnement ainsi que les subventions qu'elle accordera aux associations laïques d'Eghezée pour leurs activités.

Article 2

Les conditions d'utilisation du subside et les justificatifs à remettre à la commune sont fixés comme suit, conformément à l'article L3331-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

L'asbl Maison de la Laïcité doit, pour le 31 mars au plus tard, fournir à la commune

- quittances des loyers ou les preuves de paiement du loyer pour l'année écoulée
- la copie des factures ou des notes de frais (frais de fonctionnement/gestion) à concurrence du solde
- le bilan et les comptes, ainsi qu'un rapport relatif à la gestion et à la situation financière de l'asbl pour l'année écoulée

Article 3

Le subside est versé sur le compte bancaire n° 000-0076923-02 de l'asbl Maison de la Laïcité.

Article 4

La dépense est engagée à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2013.

Article 5

Le remboursement total ou partiel du subside est exigé si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées ou si les dépenses sont insuffisamment justifiées, conformément à l'article L3331-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. ASBL « ECRIN » - SUBSIDE DESTINE A COUVRIR LES FRAIS LIES A L'OCCUPATION DU REGISSEUR – EXERCICE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le contrat programme 01/01/2009-31/12/2012 conclu en date du 29 juin 2009 entre le centre culturel d'Eghezée, la Commune d'Eghezée, la Communauté Française, la Province de Namur et l'asbl COGES, prévoit, pour les utilisateurs du centre culturel d'Eghezée payant des frais de location, les services d'un régisseur employé à temps plein par la commune d'Eghezée ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2011 et ayant pour but de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2013;

Considérant l'avenant n°2 au contrat programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2011 et ayant pour but de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2014;

Considérant la décision du conseil communal du 3 mai 2012 d'octroyer un subside à l'asbl Ecrin pour lui permettre d'assurer la prise en charge des frais liés à cette occupation ;

Considérant que Mr Benoit RAOULT, animateur-directeur de l'asbl Ecrin sollicite, par son courrier du 1^{er} juin 2013, le versement dudit subside pour l'année 2013 ;

Considérant que l'occupation d'un régisseur permet à l'asbl Ecrin d'assurer la poursuite et la qualité des actions menées vers et avec toutes les catégories de population (activités, spectacles, manifestations culturelles diverses);

Considérant qu'un crédit de 25.000 € est prévu à l'article 76210/332-03 du budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant les bilan et comptes de l'exercice 2012 et le rapport de gestion et situation financière de l'asbl Ecrin ;

Considérant la décision du collège communal du 18 juin 2013 par laquelle celui-ci constate que la subvention octroyée a été utilisée conformément à l'article L3331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Un subside d'un montant de 25.000 € est octroyé à l'asbl Ecrin, ayant son siège social Rue de la Gare à 5310 EGHEZEE, pour couvrir les frais liés à l'occupation du régisseur pour l'exercice 2013, notamment :

- le coût salarial réel (traitement mensuel, pécule de vacances, allocation de fin d'année, cotisations patronales, ...)
- déductions faites des allocations de travail et/ou des réductions de cotisations de sécurité sociale éventuelles)
- l'assurance véhicule mission
- les frais de déplacements de services
- l'assurance contre les accidents
- les frais de médecine du travail

Article 2

Les pièces justifiant l'utilisation de ce subside doivent être fournies pour le 31 mars 2014.

Article 3

Le subside est versé sur le compte bancaire n°068-2215639-89 de l'asbl Ecrin.

Article 4

Le remboursement total ou partiel du subside est exigé si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées ou si les dépenses sont insuffisamment injustifiées, conformément à l'article L3331-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. ASBL « LES BOUYARDS » - COMPTE 2012 ET BUDGET 2013 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5 de la convention de concession passée le 06 avril 2006 avec l'asbl « Les Bouyards » dont le siège social est situé à 5310 Warêt-la-Chaussée, place de Warêt-la-Chaussée, 85 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2012 de l'asbl « Les Bouyards » se clôturent au 31.12.2012 comme suit :

Avoir au 01.01.2012 :	4.098,56 Eur.
Recettes :	5.464,05 Eur.
Dépenses :	7.649,54 Eur.
Perte de l'exercice :	- 2.185,49 Eur.
Excédant :	1.913,07 Eur.

Considérant que le budget de l'exercice 2013 de l'asbl « Les Bouyards » se présente comme suit :

Recettes :	7.000,00 Eur.
Dépenses :	6.560,00 Eur.
Résultat :	440,00 Eur.
Solde au 01.01.2013 :	1.913,07 Eur.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Les comptes de l'exercice 2012 et le budget de l'exercice 2013 de l'asbl « Les Bouyards » sont approuvés tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

20. EGLISE PROTESTANTE – BUDGET 2013.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Eglise Protestante a transmis son budget 2013 en date du 2 juillet 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 22.034,00 €

Dépenses : 22.034,00 €

Subside communal ordinaire : 19.374,48 € part d'Eghezée : 2.137,56 €

Considérant le rapport du service finances établi le 12 juin 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le Collège provincial.

21. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE LORS DES FESTIVITES RELATIVES AUX CENTENAIRES, AINSI QU'AUX DIFFERENTES NOCES.

VU les articles L 1122-30, et L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège souhaite mettre à l'honneur les couples de l'entité d'Eghezée, fêtant leurs noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, ainsi que les centenaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Un bouquet de fleurs d'une valeur de 30 € est offert aux jubilaires fêtant leurs noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, ainsi qu'aux personnes fêtant leur 100^{ème} anniversaire.

Article 2 :

Est offert un chèque-circulaire ou un service équivalent proposé par la banque, d'une valeur :

- de 125 € pour les jubilaires fêtant leurs noces d'or et de diamant ;
- de 175 € pour les jubilaires fêtant leurs noces de brillant et de platine ;
- de 200 € pour les personnes fêtant leur 100^{ème} anniversaire.

22. COMPTES ANNUELS 2012 – ARRET.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 avril 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2012 qui se clôture comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	18 222 415,71	4 460 246,37	22 682 662,08
- Non-Valeurs	102 025,43	188 858,09	290 883,52
= Droits constatés net	18 120 390,28	4 271 388,28	22 391 778,56
- Engagements	13 579 407,59	5 022 132,72	18 601 540,31
= Résultat budgétaire de l'exercice	4 540 982,69	-750 744,44	3 790 238,25
Droits constatés	18 222 415,71	4 460 246,37	22 682 662,08
- Non-Valeurs	102 025,43	188 858,09	290 883,52
= Droits constatés net	18 120 390,28	4 271 388,28	22 391 778,56
- Imputations	13 333 671,10	3 631 592,87	16 965 263,97
= Résultat comptable de l'exercice	4 786 719,18	639 795,41	5 426 514,59
Engagements	13 579 407,59	5 022 132,72	18 601 540,31
- Imputations	13 333 671,10	3 631 592,87	16 965 263,97
= Engagements à reporter de l'exercice	245 736,49	1 390 539,85	1 636 276,34

Vu le compte de résultats qui s'établit au 31.12.2012 comme suit :

Administration communale d'Eghezée (Organisme 01)			
Numéro I.N.S. : 92035			
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2012			
CHARGES		PRODUITS	
I.	CHARGES COURANTES	I'.	PRODUITS COURANTS
A.	Achat de matières 821 519,34	A'.	Produits de la fiscalité 8 906 106,17
B.	Services et biens d'exploitation 1 012 517,35	B'.	Produits d'exploitation 608 113,51
C.	Frais de personnel 5 561 271,71	C'.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel 3 423 628,29
D.	Subsides d'exploitation accordés 3 553 519,30		
E.	Remboursement des emprunts 1 023 393,03	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts 4 213,53
F.	Charges financières 353 547,29	E'.	Produits financiers 289 371,73
A	Charges financières des emprunts 346 003,80	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés 2 336,11
B	Charges financières diverses 6 902,66	b'	Produits financiers divers 287 035,62
C	Frais de gestion financière 640,83		
II.	SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES) 12 325 768,02	II'.	SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS) 13 231 433,23
III.	BONI COURANT (II' - II) 905 665,21	III'.	MALI COURANT (II - II')
IV.	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION	IV'.	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES
A.	Dotation aux amortissements 2 769 475,00	A'.	Plus-values annuelles 1 131 556,09
B.	Réductions annuelles de valeur ,00	B'.	Variation des stocks ,00
C.	Réduction et variation des stocks ,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts 1 023 393,03
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts 4 213,53	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus 670 553,69
E.	Provisions pour risques et charges ,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé ,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés 23 026,49		
V.	SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES) 2 796 715,02	V'.	SOUS TOTAL (PRODUITS NON ENCAISSES) 2 825 502,81
VI.	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V) 15 122 483,04	VI'.	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V') 16 056 936,04
VII.	BONI D'EXPLOITATION(VI' - VI) 934 453,00	VII'.	MALI D'EXPLOITATION(VI - VI')
VIII.	CHARGES EXCEPTIONNELLES	VIII'.	PRODUITS EXCEPTIONNELS
A.	Service ordinaire 8 008,08	A'.	Service ordinaire 12 575,04
B.	Service extraordinaire ,00	B'.	Service extraordinaire 2 897,34
C.	Charges exceptionnelles non budgétées 69 971,84	C'.	Produits exceptionnels non budgétés ,00
	Sous total (charges exceptionnelles) 77 979,92		Sous total (Produits exceptionnels) 15 472,38
IX.	DOTATIONS AUX RESERVES	IX'.	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES
A.	Du service ordinaire 1 000 000,00	A'.	Du service ordinaire ,00
B.	Du service extraordinaire 374 269,63	B'.	Du service extraordinaire 757 774,39
	Sous - total des dotations aux réserves 1 374 269,63		Sous - total des prélèvements sur les réserves 757 774,39
X.	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES 1 452 249,55	X'.	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS 773 246,77

ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)			ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')		
XI.	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		XI'.	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')	679 002,78
XII.	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	16 574 732,59	XII'.	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	16 830 182,81
XIII.	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	255 450,22	XIII'.	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	
XIV.	AFFECTATION DES BONIS (XIII)		XIV'.	AFFECTATION DES MALIS (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	934 453,00	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	679 002,78
	Sous total (affectation des résultats)	934 453,00		Sous total (affectation des résultats)	679 002,78
XV.	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	17 509 185,59	XV'.	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)	17 509 185,59

Vu le bilan arrêté au 31.12.2012 qui se présente comme suit :

Administration communale d'Eghezée (Organisme 01)
 Numéro I.N.S. : 92035

BILAN à la date du 31/12/2012

ACTIFS IMMOBILISÉS			FONDS PROPRES		
77 675 480,54			72 844 198,73		
I.	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 691,68	I'.	CAPITAL	58 887 308,06
II.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	71 652 146,84	II'.	RESULTATS CAPITALISES	,00
	Patrimoine immobilier	67 593 664,44			
A.	Terres et terrains non bâtis	1 145 607,47			
B.	Constructions et leurs terrains	18 932 384,28			
C.	Voiries	47 101 341,16			
D.	Ouvrages d'art	2 111,96			
E.	Cours et plans d'eau	412 219,57			
	Patrimoine mobilier	1 323 753,70			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	1 323 753,70			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	,00			
	Autres immobilisations corporelles	2 734 728,70			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	2 734 728,70			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES	123 433,11	III'.	RESULTATS REPORTES	-2 650 961,29
A.	Aux entreprises privées	97 621,42	A'.	Des résultats antérieurs	-2 607 450,61
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B'.	De l'exercice précédent	-298 960,90
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	255 450,22
D.	Aux autres pouvoirs publics	25 811,69			
IV.	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	2 017 572,81	IV'.	RESERVES	3 224 340,31
A.	Promesses de subsides à recevoir	2 017 572,81	A'.	Fonds de réserve ordinaire	679 370,13
B.	Prêts accordés	,00	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	2 544 970,18
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 873 636,10	V'.	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	12 933 511,65
A.	Participations et titres à revenus fixes	3 873 636,10	A'.	Des entreprises privées	296 002,51
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	821 770,89
			C'.	De l'autorité supérieure	10 309 446,19
			D'.	Des autres pouvoirs publics	1 506 292,06
			VI'.	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	450 000,00
ACTIFS CIRCULANTS			DETTES		
9 197 086,16			14 028 367,97		
VI.	STOCKS	,00	VII'.	DETTES A PLUS D'UN AN	10 973 337,17
VII.	CREANCES A UN AN AU PLUS	1 672 942,25	A'.	Emprunts à charge de la Commune	10 834 437,36
A.	Débiteurs	556 661,07	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	138 899,81
B.	Autres créances	1 111 749,58			
1	Tva & taxes additionnelles	567 661,45	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	483 582,41	D'.	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	19 579,58	E'.	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	40 926,14	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	4 531,60	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			

VIII.	OPERATION POUR COMPTE DE TIERS	,00	VIII'.	DETTES A UN AN AU PLUS	2 887 026,94
			A'.	Dettes financières	1 854 257,87
			1	Remboursements des emprunts	1 679 289,83
			2	Charges financières des emprunts	174 968,04
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'.	Dettes commerciales	763 040,55
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	164 577,78
			D'.	Dettes diverses	105 150,74
IX	COMPTES FINANCIERS	7 466 440,10	IX'.	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	5 145,74
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	3 968 580,66			
B.	Valeurs disponibles	3 497 785,21			
C.	Paievements en cours	74,23			
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	57 703,81	X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	162 858,12
TOTAL DE L'ACTIF		86 872 566,70	TOTAL DU PASSIF		86 872 566,70

Vu la synthèse analytique des comptes annuels de l'exercice 2012 telle qu'établie au 31.12.2012 ;

Vu le rapport du collège communal dressé le 25 juin 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le compte budgétaire de l'exercice 2012, le compte de résultats au 31.12.2012, le bilan au 31.12.2012 et la synthèse analytique sont arrêtés tels qu'ils sont proposés.

Article 2

Les comptes annuels de l'exercice 2012 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 6°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ils sont consultables suivant les modalités prévues à l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. REDEVANCES DEFINITIVES DE 2007 A 2011 DE LA COMMUNE POUR LE FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE (COMPTES COMMUNAUX DE 2006 A 2010).

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2013 ;

Considérant que Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, dans sa lettre du 16 mai 2013 informe que les décomptes établissant les redevances définitives 2007 à 2011 ont été établis conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, dans sa lettre du 16 mai 2013 requiert l'avis du conseil communal sur ce décompte dans les 60 jours de cette notification ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les décomptes sont corrects ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Un avis favorable est émis au sujet des décomptes établissant les redevances définitives 2007 à 2011

Article 2

Le collège communal est chargé de transmettre à Monsieur le Gouverneur de la Province un exemplaire de la présente délibération.

24. BELFIUS – REVISION ANTICIPEE D'INTERETS D'EMPRUNTS – FIXATION DES EMPRUNTS SOUMIS A REVISION.

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de supprimer le point en séance.

25. BUDGET 2013 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 – ARRET.

VU les articles L1122-30, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2013 proposée par le Collège communal;

Considérant le rapport de la commission des finances établi le 20 juin 2013 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique

Le budget ordinaire 2013 de la commune est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 dans la modification budgétaire n°1 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I tel que repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	17.985.815,37	13.921.923,62	4.063.891,75
Augmentation	1.055.240,14	1.481.584,87	- 426.344,73

Diminution		27.500,00	27.500,00
Résultat	19.041.055,51	15.376.008,49	3.665.047,02

Le budget extraordinaire 2013 de la commune est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 de la modification budgétaire n°1 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I tel que repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.382.661,60	8.382.661,60	
Augmentation	1.337.417,57	579.102,57	758.315,00
Diminution	774.815,00	16.500,00	-758.315,00
Résultat	8.945.264,17	8.945.264,17	

26. MARCHÉ DE FOURNITURES D'EQUIPEMENTS ET DE DISPOSITIFS PROVISOIRES DESTINES AU SERVICE MOBILITE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'équipements et de dispositifs provisoires, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Signalisation ;
- Lot 2 : Réflecteur ;
- Lot 3 : Balises anti-stationnement ;
- Lot 4 : Musoirs lestables ;
- Lot 5 : Parking vélo ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 23.256,20 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 423/741-52 – projet 20130046 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition d'équipements et de dispositifs provisoires destinés au service Mobilité, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 23.256,20 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

TABLE DES MATIERES.

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION..	18
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
1. Documents régissant le marché.....	18
1.1. Législation.....	18
1.2. Documents du marché.....	18
2. Objet et nature du marché.....	18
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	18
4. Introduction et ouverture des offres.....	18
5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.....	18
6. Description des fournitures à exécuter.....	18
7. Offres.....	18
7.1. Données à mentionner dans l'offre.....	18
7.2. Durée de validité de l'offre.....	19
7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	19
8. Prix.....	19
8.1. Prix.....	19
8.2. Révision des prix.....	19
9. Garantie et service après vente.....	19
10. Cautionnement.....	19
11. Réceptions – Réception des produits fournis.....	19
11.1. Réception des fournitures exécutées.....	19
12. Exécution des fournitures.....	19
12.1. Délais et clauses.....	19
12.1.1. Délais.....	19
12.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.....	19
12.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.....	19
12.2.2. Evaluation des fournitures livrées.....	19
13. Facturation et paiement des fournitures.....	19
14. Litiges.....	20
B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	20
C. ANNEXES.....	20
FORMULAIRE D'OFFRE.....	20



CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°F.915

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE DISPOSITIFS PROVISOIRES
DESTINES AU SERVICE MOBILITE

Derogations AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION..

A. Dispositions générales.

1. Documents régissant le marché.

1.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour ultime prévu dans le présent cahier spécial des charges pour le dépôt des offres.

1.2. Documents du marché.

Le présent cahier spécial des charges n° F.915.

2. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la fourniture d'équipements et de dispositifs provisoires destinés au service mobilité.

Le marché est divisé en 5 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

- Lot 1 : Signalisation
- Lot 2 : Réflecteur
- Lot 3 : Balises anti-stationnement
- Lot 4 : Musoirs lestables
- Lot 5 : Parking vélos

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

La procédure choisie est celle de la procédure négociée sans publicité.

Il s'agit d'un marché à prix global.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

4. Introduction et ouverture des offres.

Les offres sont, avant l'ouverture des offres, soit envoyées par courrier, soit déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur. Les offres sont acceptées pour autant que la date et l'heure limite pour déposer les offres ne soit pas dépassée

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges;
- la date et l'heure limite pour le dépôt des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- à l'endroit prévu pour l'adresse du destinataire :

Administration Communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

6. Description des fournitures à exécuter.

Voir point B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

7. Offres.

7.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

7.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du matériel repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

8. Prix.

8.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8.2. Révision des prix.

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

9. Garantie et service après vente

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

10. Cautionnement.

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

11. Réceptions – Réception des produits fournis.

11.1. Réception des fournitures exécutées.

Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.

12. Exécution des fournitures.

12.1. Délais et clauses.

12.1.1. Délais

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

12.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.

12.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les fournitures seront livrées, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY (081/81.01.65), Conseiller en mobilité, soit à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, soit à l'Ancien Noyau Mobilisateur, route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée

12.2.2. Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, on procédera à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur. Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

13. Facturation et paiement des fournitures.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée
Service Finances
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément au premier alinéa de l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour procéder aux formalités de réception technique et/ou de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

14. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOT 1 : Signalisation

a. Signalisation balise de Type Ic, panneau plat-alu, film rétro réfléchissant de type 2, perforé (4 trou de fixations par panneau)

Dimensions	Film	Quantité
Longueur 700mm ou 800mm/hauteur : 200mm ou 300mm	Type 2	4

b. Signal D1, panneau plat-alu, film rétro réfléchissant de type 2

Dimensions	Film	Quantité
Diamètre 700mm	Type 2	20

c. Signal D1, panneau plat alu, film rétro réfléchissant de type 2

Dimensions	Film	Quantité
Diamètre 400mm	Type 2	4

d. Signal type G2000 (quantité = 2) carré (700mm/700mm), film de type 2, fond jaune fluo, lettre en noir-mention à inscrire dessus : « attention/signalisation modifiée »

Dimensions	Film	Quantité	Coloris de fond/lettrage
700mm/700mm	Type 2	2	Lettrage noir sur fond jaune fluorescent

LOT 2 : Réflecteur

a. Réflecteur de sol en aluminium double face disposant d'un pin de fixation compris entre 40mm et 80mm. Le coloris de chaque face des catadioptrés sera orange.

Dimensions	Catadioptré/coloris	Quantité
100mm/100mm/20mm	Orange	20

b. Réflecteurs catadioptriques de couleur orange, 120 mm/80mm

Dimensions	Catadioptré/coloris	Quantité
120mm/80mm	Orange	32

LOT 3 : Balises anti-stationnement

Balise anti stationnement en polyéthylène rotomoulé avec tête arrondie. Le montage se fait par vissage dans une cheville scellée chimiquement. Chaque balise dispose d'une bande rétro réfléchissante réalisée au moyen d'un film de type 2.

Dimensions de la balise	Coloris de la balise	Film	Quantité
Hauteur 700mm/diamètre de la base 250mm/diamètre de la tête 200mm	Marron	Type 2	200

LOT 4 : Musoirs lestables

Musoir lestable en polyéthylène, fermé et muni d'une trappe en partie arrière. Le musoir est équipé d'une double flèche blanche. Le film rétro réfléchissant est de type 2.

Dimensions du musoir	Coloris	Film flèche	Quantité
Hauteur 1200mm/largeur au sol : 1000mm/profondeur au sol 700mm	Vert	Type 2	20

LOT 5 : Parking Vélos

Arceau vélo en « U » inversé, type trombone, Bleu foncé « Eghezée » (ral : 5008), tube acier de 50 à 75 mm, hauteur hors sol 1000mm, largeur 625mm

Dimensions du musoir	Coloris	Quantité
Hauteur hors sol 1000mm/largeur : 625mm/diamètre tube acier : 50 à 75 mm	RAL 5008 (Bleu foncé)	2

C. ANNEXES.

un formulaire d'offre en deux exemplaires.

FORMULAIRE D'OFFRE

COMMUNE D'EGHEZEE

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.915

Procédure négociée sans publicité relatif à la fourniture d'Equipements et de dispositifs provisoires destinés au service mobilité

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro :
et pour laquelle Monsieur/Madame
(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges F.915, le marché relatif à la fourniture d'équipements et de dispositifs provisoires destinés au service mobilité moyennant la somme de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 3 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 4 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 5 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur le compte n° :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du contrat, la langue française/néerlandaise (*) est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(n° de ☎ et de fax
(adresse e-mail)

Fait : A Le 2013.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

(nom)
(fonction)
(signature)

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

Les documents dont la preuve est exigée par le cahier spécial des charges régissant le présent marché, datés et signés

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

**27. MARCHÉ DE FOURNITURES DE DELINEATEURS DESTINES AU SERVICE MOBILITE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de délinéateurs destinés au service Mobilité, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.355,20 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 423/741-52 – projet 20130046 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de délinéateurs destinés au service Mobilité, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.355,20 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de délinéateurs destinés au service mobilité (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.914
CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

- Délinéateur (bordure chasse roue) double face en béton type New Jersey (pex : type New Jersey Ebema, Bovin Beton,...) comprenant une double réservation (évidement) dans le pied destiné à permettre le passage de « tablier fourches flottantes » ou de sangle, disposant d'un système d'assemblage latéral (pex : type rainure/languette, tenon/mortaise,...) permettant de solidariser les éléments entre eux.

	Dimensions	Poids	Quantité
1	Longueur :1000mm/largeur au sol :600mm/hauteur :800mm	Entre 500 Kg et 1000Kg	4
2	Longueur :2000mm/largeur au sol:600mm/hauteur :800mm	Entre 1000 Kg et 1500 Kg	4

Remarque : Toute littérature, explication, documentation, ...sera en langue française.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré soit à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, soit à l'Ancien Noyau Mobilisateur, route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (081/81.01.65

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Les photos, schémas, croquis, plans du matériel

Personne de contact

Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (☎ 081/81.01.65 – mail samuel.jussy@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de délinéateurs (F.914)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de délinéateurs – F.914, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Longueur :1000mm/largeur au sol: 600mm/hauteur :800mm Entre 500 Kg et 1000Kg	4		
Longueur :2000mm/largeur au sol: 600mm/hauteur :800mm Entre 1000 Kg et 1500 Kg	4		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**28. MARCHÉ DE FOURNITURES DE COUSSINS BERLINOIS.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de trois coussins berlinois destinés au service Mobilité, établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 8.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 423/741-52 – projet 20130048 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de coussins berlinois destinés au service Mobilité, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 8.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de coussins berlinois (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.913

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Quantité : 3

Coussin berlinois devant présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

a. largeur du coussin	1,80m
b. largeur de la partie plane du coussin	1,15m à 1,25m
c. largeur des pentes latérales du coussin	30cm à 32cm
d. longueur du coussin	3m à 4m
e. largeur des pentes avant et arrière	45cm à 50cm
f. hauteur du coussin	6 cm à 7 cm
g. saillie d'attaque du coussin	inférieure à 0,5cm
h. les bords chanfreinés	blancs

En outre, les coussins présenteront en outre les caractéristiques suivantes:

- i. le coussin se monte par vissage et doit être démontable
- j. le coussin est maintenu sur la chaussée par une armature métallique
- k. le coussin présente une structure antidérapante
- l. les chanfreins blancs sont réfléchissants
- m. la partie plate du coussin est rouge

Remarque : Toute littérature, explication, documentation, ...sera en langue française.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré soit à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, soit à l'Ancien Noyau Mobilisateur, route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (081/81.01.65

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Les photos, schémas, croquis, plans du matériel
- Une copie du certificat CE de conformité.

Personne de contact

Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (☎ 081/81.01.65 – mail samuel.jussy@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de coussins berlinois (F.913)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de trois coussins berlinois – F.913, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Coussins berlinois	3		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

29. MARCHÉ DE FOURNITURES D'ANALYSEURS DE TRAFIC BIDIRECTIONNELS DESTINÉS AU SERVICE MOBILITÉ. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux analyseurs de trafic bidirectionnels destinés au service Mobilité, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 13.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 423/741-52 – projet 20130047 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition d'analyseurs de trafic bidirectionnels destinés au service Mobilité, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 13.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de deux analyseurs de trafic bidirectionnels destinés au service Mobilité (procédure négociée sans publicité) –

Réf. : F.912

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché porte sur l'acquisition de deux analyseurs de trafic destinés au service mobilité. Les analyseurs de trafic doivent être mobiles, à fixer hors sol et utilisables par tous les temps. Ils doivent être simple à installer, permettre de mesurer les volumes de trafic ainsi que les vitesses, de classer les types de véhicules et de mesurer sur au moins deux voies en sens opposés.

Les appareils doivent être conformes à la réglementation européenne.

Tous les éléments ainsi que les accessoires, doivent répondre aux descriptions techniques reprises ci-dessous ;

A. Critère d'attribution (en ordre décroissant d'importance) :

- Le prix
- La sécurité et le mode d'installation de l'équipement
- L'autonomie de fonctionnement
- Le traitement des données
- La garantie
- Les conditions d'entretien

B. Caractéristique technique :

Remarque préalable : L'offre devra préciser les marques et modèles de tous les équipements proposés

Le critère « sécurité et mode d'installation » de l'équipement fait référence et précise :		
1	Le système d'installation et de fixation de l'appareil	
2	La manière d'installer, positionner, régler et le mode de calibrage	
3	Les interventions sur la chaussée lors du placement	
4	Le degré de résistance aux intempéries	
5	Le dispositif anti-vandalisme	
6	Le type de housse de transport de l'équipement	
Le critère « autonomie de fonctionnement » fait référence et précise :		
1	La durée d'autonomie : un minimum de 2 semaines est demandé	
2	Le mode et le système de chargement des batteries	
3	La durée de vie des batteries	
4	Le coût de remplacement des batteries	
Le critère « traitement de données » fait référence et précise :		
1	Le type de programmation du système	
2	La compatibilité et les conditions d'exploitations (les capacités techniques minimales requises pour l'utilisation du programme : environnement, espace disque,...)	
3	La manière de récolter les données	
4	Le type de logiciel d'exploitation inclus avec export possible vers Excel	
5	La fréquence et le coût éventuel des mises jour	
6	Le type d'assistance éventuelle	
7	Le type et les conditions d'écolage au système inclus dans le prix	
Le critère « garantie » fait référence et précise :		
1	La durée du délai de garantie : un minimum de 2 ans est exigé	
2	La portée de la garantie	
Le critère « conditions d'entretien » fait référence et précise :		
1	Les lieux, modalités, délais d'entretien et de réparations	
2	Les obligations ou recommandations du fabricant en termes d'entretien périodique et le coût lié	
3	Le type et le contenu des manuels d'entretien et descriptifs des équipements (en langue française)	

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé en lien avec les critères d'attribution fixés ;
- Les photos, schémas, croquis ou plans du matériel accompagné de la liste des pièces de rechange ;
- Un exemplaire du manuel d'entretien ;
- La documentation publicitaire relative au matériel proposé ;
- La liste de l'outillage et des accessoires d'origine fournis avec le matériel ;
- Une copie du certificat CE de conformité.

Remarque : Toute littérature, explication, documentation, ... sera en langue française.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré soit à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, soit à l'Ancien Noyau Mobilisateur, route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (081/81.01.65

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé en lien avec les critères d'attribution fixés ;
- Les photos, schémas, croquis ou plans du matériel accompagné de la liste des pièces de rechange ;
- Un exemplaire du manuel d'entretien ;
- La documentation publicitaire relative au matériel proposé ;
- La liste de l'outillage et des accessoires d'origine fournis avec le matériel ;
- Une copie du certificat CE de conformité.

Personne de contact

Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en Mobilité (☎ 081/81.01.65 – mail samuel.jussy@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures d'analyseurs de trafic bidirectionnels destinés au service Mobilité de la commune d'Eghezée (F.912)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de deux analyseurs de trafic destinés au service Mobilité – F.912, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Analyseur de trafic bidirectionnel	2		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Le critère « sécurité et mode d'installation » de l'équipement fait référence et précise :

1	Le système d'installation et de fixation de l'appareil	
2	La manière d'installer, positionner, régler et le mode de calibrage	
3	Les interventions sur la chaussée lors du placement	
4	Le degré de résistance aux intempéries	
5	Le dispositif anti-vandalisme	

6	Le type de housse de transport de l'équipement	
Le critère « autonomie de fonctionnement » fait référence et précise :		
1	La durée d'autonomie : un minimum de 2 semaines est demandé	
2	Le mode et le système de chargement des batteries	
3	La durée de vie des batteries	
4	Le coût de remplacement des batteries	
Le critère « traitement de données » fait référence et précise :		
1	Le type de programmation du système	
2	La compatibilité et les conditions d'exploitations (les capacités techniques minimales requises pour l'utilisation du programme : environnement, espace disque,...)	
3	La manière de récolter les données	
4	Le type de logiciel d'exploitation inclus avec export possible vers Excel	
5	La fréquence et le coût éventuel des mises jour	
6	Le type d'assistance éventuelle	
7	Le type et les conditions d'écolage au système inclus dans le prix	
Le critère « garantie » fait référence et précise :		
1	La durée du délai de garantie : un minimum de 2 ans est exigé	
2	La portée de la garantie	
Le critère « conditions d'entretien » fait référence et précise :		
1	Les lieux, modalités, délais d'entretien et de réparations	
2	Les obligations ou recommandations du fabricant en termes d'entretien périodique et le coût lié	
3	Le type et le contenu des manuels d'entretien et descriptifs des équipements (en langue française)	

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**30. MARCHE DE FOURNITURES DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée I – Implantations de Liernu, Mehaigne et Aische-en-Refail, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

Implantation de Liernu :

- Lot 1 : Tableau mural triptyque ;
- Lot 2 : Siège de bureau ;
- Lot 3 : Armoire haute portes coulissantes ;

Implantation de Mehaigne :

- Lot 4 : Table pique-nique avec bancs attachés (180x150x75) ;
- Lot 5 : Table pique-nique avec bancs attachés (130x120x50) ;
- Lot 6 : Meuble de rangement sur roulettes

Implantation d'Aische-en-Refail :

- Lot 7 : Tableau mural ;
- Lot 8 : Tableau mural d'affichage ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 3.900 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue aux articles 722/741-98 – projet 20130050, et 721/741-98 – projet 20130049 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée I, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.900 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

TABLE DES MATIERES.

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.....	18
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
1. Documents régissant le marché.....	18
1.1. Législation.....	18
1.2. Documents du marché.....	18
2. Objet et nature du marché.....	18
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	18
4. Introduction et ouverture des offres.....	18
5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.....	18
6. Description des fournitures à exécuter.....	18
7. Offres.....	18
7.1. Données à mentionner dans l'offre.....	18
7.2. Durée de validité de l'offre.....	19
7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	19
8. Prix.....	19
8.1. Prix.....	19
8.2. Révision des prix.....	19
9. Garantie et service après vente.....	19
10. Cautionnement.....	19
11. Réceptions – Réception des produits fournis.....	19
11.1. Réception des fournitures exécutées.....	19
12. Exécution des fournitures.....	19
12.1. Délais et clauses.....	19
12.1.1. Délais.....	19
12.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.....	19
12.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.....	19
12.2.2. Evaluation des fournitures livrées.....	19
13. Facturation et paiement des fournitures.....	19
14. Litiges.....	20
B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	20
C. ANNEXES.....	20
FORMULAIRE D'OFFRE.....	20

COMMUNE D'EGHEZEE
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE



CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°F.920

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I

Dérogations AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.

A. Dispositions générales.

1. Documents régissant le marché.

1.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour ultime prévu dans le présent cahier spécial des charges pour le dépôt des offres.

1.2. Documents du marché.

- Le présent cahier spécial des charges n° F.920.

2. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la fourniture, la livraison et le montage de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'EGHEZEE II – Implantations d'Aische-en-Refail, de Liernu et de Mehaigne.

Le marché est divisé en 8 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

Implantation de Liernu :

- Lot 1 : 1 tableau mural tryptyque (en acier émaillé vitrifié vert)
- Lot 2 : 1 siège de bureau
- Lot 3 : 1 armoire haute portes coulissantes

Implantation de Mehaigne :

- Lot 4 : 1 table pique-nique avec bancs attachés (180x150x75)
- Lot 5 : 1 table pique-nique avec bancs attachés (130x120x50)
- Lot 6 : 1 meuble de rangement sur roulettes

Implantation d'Aische-en-Refail :

- Lot 7 : 1 tableau mural (émaillé blanc avec auget)
- Lot 8 : 1 tableau mural d'affichage

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

La procédure choisie est celle de la procédure négociée sans publicité.

Il s'agit d'un marché à prix global.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

4. Introduction et ouverture des offres.

Les offres sont, avant l'ouverture des offres, soit envoyées par courrier, soit déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur. Les offres sont acceptées pour autant que la date et l'heure limite pour déposer les offres ne soit pas dépassée

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges;
- la date et l'heure limite pour le dépôt des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- à l'endroit prévu pour l'adresse du destinataire :

Administration Communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le <date> à <heure> heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

6. Description des fournitures à exécuter.

Voir point B – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

7. Offres.

7.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 1 exemplaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

7.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du matériel repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

8. Prix.

8.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8.2. Révision des prix.

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

9. Garantie et service après vente

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'une avarie.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

10. Cautionnement.

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

11. Réceptions – Réception des produits fournis.

11.1. Réception des fournitures exécutées.

Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.

12. Exécution des fournitures.

12.1. Délais et clauses.

12.1.1. Délais

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

12.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.

12.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les fournitures seront livrées et montées, selon les instructions de Madame Véronique Dasseleer, Directrice, aux endroits suivants :

Lots 1 à 3 : Ecole communale de Liernu, route de Perwez, 90 à 5310 Liernu

Lots 4 à 6 : Ecole communale de Mehaigne, Place de Mehaigne, 8 à 5310 Mehaigne

Lots 7 à 8 : Ecole communale d'Aiche-en-Refail, rue du Tilleul à 5310 Aische-en-Refail

12.2.2. Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, on procédera à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur. Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

13. Facturation et paiement des fournitures.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée

Service Finances

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément au premier alinéa de l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour procéder aux formalités de réception technique et/ou de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

14. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LOT 1 : Tableau mural triptyque en acier émaillé vitrifié vert

Dimensions 400 x 120 cm dont 2 volets de 100 x 120 cm.

LOT 2 : Fauteuil de bureau professionnel

Forme ergonomique, angle et hauteur du dossier réglables, accoudoirs, revêtement cuir.

Hauteur d'assise 42-54cm, hauteur totale 110-122cm. Piètement 5 branches à roulettes.

LOT 3 : Armoire haute 9 casiers avec portes coulissantes

hauteur +/- 135 cm pieds compris

largeur 300 cm

profondeur +/- 50 cm

coloris à définir

LOT 4 : 1 "table pique nique" avec bancs attachés :

Dimensions +/- 180 cm x 150 cm x 75 cm de hauteur de la table

Epaisseur du plateau 45mm

Pin traité

Livré monté.

LOT 5 : 1 "table pique nique" avec bancs attachés :

Dimensions +/- 130 cm x 120 cm x 50 cm

Epaisseur du plateau 45 mm

Pin traité

Livré monté.

LOT 6 : 1 meuble de rangement pour papier à dessin sur roulettes :

Dimensions +/- 120 cm x 70 cm x 60 cm

Equipé de +/- 20 étagères en métal

Panneaux en multiplis.

LOT 7 : 1 tableau mural émaillé blanc avec auget

Dimensions +/- 70 cm x 120 cm

Encadrement aluminium

Fixation horizontale ou verticale

LOT 8 : 1 tableau mural d'affichage

Dimensions +/- 200 cm x 120 cm

Encadrement aluminium

Recouvert de tissu, épingable

C. ANNEXES.

un formulaire d'offre en deux exemplaires.

COMMUNE D'EGHEZEE

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.920

Procédure négociée sans publicité relatif à la fourniture de mobilier destiné à l'Ecole Communale d'EGHEZEE I

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro :
et pour laquelle Monsieur/Madame

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges F.920, le marché relatif à la fourniture, à la livraison et à l'installation de mobilier destiné à l'Ecole communale d'EGHEZEE I -), moyennant la somme de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 3 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 4 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 5 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 6 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 7 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 8 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur le compte n° :

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du contrat, la langue française/néerlandaise (*) est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)
(code postal et commune)
(n° de ☎ et de fax)
(adresse e-mail)

Fait : A Le 2013.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

(nom)
(fonction)
(signature)

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

Les documents dont la preuve est exigée par le cahier spécial des charges régissant le présent marché, datés et signés

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

31. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIEL DESTINÉ AU PLACEMENT D'UN GRILLAGE PARE BALLONS A L'ÉCOLE COMMUNALE DE LEUZE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

a) Approbation du marché de fournitures de piquets nécessaires au placement d'un grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze – F.919 A

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de piquets nécessaires au placement du grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 600 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/724-60 – projet 20130063 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de piquets nécessaires au placement du grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 600 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de piquets nécessaires au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.919A

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Quantité :

- 11 piquets de 2m50
- 11 piquets de 2m
- Piquets en acier galvanisé type "poteaux de signalisation"
- diamètre 76 mm
- chapeaux en PVC
- tous les piquets de 2m50 doivent être forés au bas pour le passage d'une barre de béton de diamètre 10 mm minimum

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du Service voirie (0475/68.69.01) ou de Monsieur José Delfosse, Contremaître en chef du service voirie (0475/68.69.02)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulangier Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulangier@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de piquets nécessaires au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze (F.919A)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de piquets nécessaires au placement d'un grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze – F.919 A, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Piquets 2m50 + chapeaux	11		
Piquets 2m + chapeaux	11		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

b) Approbation du marché de fournitures de matériel nécessaires au placement d'un grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze – F.919 B

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériel (grillage, tendeurs, fils de tension, fils à ligaturer, barres) nécessaires au placement du grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/724-60 – projet 20130063 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériel nécessaires au placement du grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

- 30 mètres de grillage de clôture galvanisé et plastifié ; couleur vert de + - 2.00 m de hauteur du rouleau, grillage soudé à chaque intersection, dimension des mailles : 50X50 mm, fils horizontaux crantés à chaque maille, diamètre fils horizontaux : 2.50 mm et fils verticaux : 2.20 mm et avec double lisière en partie haute du grillage pour une meilleure rigidité. (variante possible de type (à décrire) si pas autres dans cette dimension de + - 2.00 mètres de hauteur)

- 20 tendeurs
- 2 tiges/barres de rigidité de départ (départ et fin de clôture) de 2.00 mètres
- 100 mètres de fils de tensions plastifiés couleur verte (diamètre du fil à préciser) ,
- 10 bobines de fils à ligaturer couleur verte

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du Service voirie (0475/68.69.01) ou de Monsieur José Delfosse, Contremaître en chef du service voirie (0475/68.69.02)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériel nécessaires au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze (F.919 B)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériel nécessaire au placement d'un grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze – F.919 B, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Grillage	30 m		
Tendeurs	20 pce		
Tiges/Barres de rigidité de départ	2 pce		
Fils de tension	100 m		
Bobines de fils à ligaturer	10 pce		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

c) Approbation du marché de fournitures pour la location de matériel nécessaire au placement d'un grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze – F.919 C

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à la location d'une tarière mécanique/hydraulique montée sur un engin de chantier et nécessaire au forage des trous des piquets du futur grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 400 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/724-60 – projet 20130063 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de location de matériel nécessaire au placement du grillage pare-ballons à l'école communale de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 400 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Location de matériel nécessaire au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.919 C

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Location d'une tarière mécanique/hydraulique montée sur un engin mécanique de chantier pour forer les trous des piquets de la future clôture.

Tarière diamètre 250 mm pouvant aller jusque 50 cm minimum de profondeur pour pouvoir faire les trous dans le tarmac et la grenaille de la cour de l'école

1 jour de location avec transport jusqu'au chantier : Route de Namèche à Leuze

Le prix de la location comprendra :

- la livraison de la tarière
- l'assurance de la tarière
- si le matériel n'est pas immatriculé : assurance « tous risques », bris de machine ;
- si le matériel est immatriculé : assurance en RC automobile et en dégâts matériels.
- l'enlèvement de la tarière à la fin de la période de location.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

La tarière sera livrée sur site de commun accord avec le chef du service voirie, et sera enlevée par les soins de l'adjudicataire après la période de location

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Location de matériel nécessaire au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze (F.919 C)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la location de matériel nécessaire au placement d'un grillage pare ballons à l'école communale de Leuze – F.919 C, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Location d'une tarière (1 jour)	ff		

		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de mise a disposition :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**32. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN PEINTURE
DES LOCAUX DES ECOLES COMMUNALES DE LIERNU ET DE LEUZE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture des locaux des écoles communales de Liernu et de Leuze, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/724-60 – projets 20130057 et 20130061, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture des écoles communales de Liernu et de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.500 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture des locaux des écoles communales de Leuze et de Liernu -

Réf. : F.918

(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Fournir de peinture mate haute qualité pour murs intérieurs (de type Paracem DECO ou similaire)

Peinture acrylique en phase acqueuse avec un aspect mat, dont les principales qualités sont :

Peinture opacifiante, cache les imperfections et reflets, pas de tendance à des reprises et applications sur la plupart des supports en intérieur

Fournir la fiche de sécurité, la fiche d'application

Quantité à fournir :

40 litres de blanc

90 litres de couleur teintée (la teinte sera définie lors de la commande avec les institutrices)

Poste 1 : Ecole communale de Liernu

Quantité à fournir : - 30 litres de blanc

- 50 litres de couleur teintée

Poste 2 : Ecole de Leuze

Quantité à fournir : - 10 litres de blanc

- 40 litres de couleur teintée

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du Service voirie (0475/68.69.01) ou de Monsieur José Delfosse, Contremaître en chef du service voirie (0475/68.69.02)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé, accompagné éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à la mise en peinture des locaux des écoles communales de Liernu et de Leuze (F.918)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture des locaux des écoles communales de Liernu et de Leuze – F.918, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Poste 1 : Ecole de Liernu			
Peinture blanche	30 litres		
Peinture de couleur teintée	50 litres		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	
Poste 2 : Ecole de Leuze			
Peinture blanche	10 litres		
Peinture de couleur teintée	40 litres		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

33. MARCHÉ DE FOURNITURES D'UN DÉBOUCHEUR ÉLECTRIQUE DESTINÉ AU CHAUFFAGISTE COMMUNAL. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de d'un déboucheur électrique destiné à l'usage du chauffagiste communal, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 2.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 18 juin 2013 par le Chef du Service S.I.P.P. ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 421/744-51 – projet 20130035 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition d'un déboucheur électrique destiné au chauffagiste communal, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.500 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture d'un déboucheur électrique destiné au chauffagiste communal (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.916

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Quantité : 1

- machine compacte pour débouchage de tubes et canalisations de diamètre 30 à 150 mm min
- moteur électrique de +- 750 W
- jeu de spirales pour diamètre de 30 à 150 mm minimum, longueur 20 mètres minimum
- fournis avec les éléments suivants :
- jeu d'outils pour chaque diamètre de spirale : tête droite, tête récupératrice, tête conique, tête bulbe, batteur à chaîne lisse, tête lame dentée (donner une description complète des pièces fournies avec leur différent diamètre)
- enrouleur pour spirale
- gants pour le guidage
- coffret métallique pour outils
- fournis avec mode d'emploi complet, documentation, et liste complète des accessoires même ceux non repris sur la liste des éléments demandés de base.
- garantie donnée sur le déboucheur
- garantie CE

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Jean-Louis COPPE, Chauffagiste communal (0475/68.69.30)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Les photos du matériel
- Une copie du certificat CE de conformité.

Personne de contact

Madame Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration (☎ 081/81.01.46 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Vu et approuvé par le Conseil Communal en séance du 04 juillet 2013

Modèle d'offre

Objet : Marché de fourniture d'un déboucheur électrique destiné au chauffagiste communal (F.916)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'un déboucheur électrique destiné au chauffagiste communal – F.916, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Déboucheur électrique	1		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

**34. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATÉRIEL DESTINÉ À L'ÉLECTRICIEN COMMUNAL.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de matériel destiné à l'usage de l'électricien communal, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Testeur digital de résistance de terre ;

- Lot 2 : Luxmètre ;

- Lot 3 : Contrôleur de différentiels ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 900 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 18 juin 2013 par le Chef du Service S.I.P.P. ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 421/744-51 – projet 20130035 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériel destiné à l'usage de l'électricien communal, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 900 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériel destiné à l'électricien communal (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.917

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériel destiné à l'usage de l'électricien communal.

Le marché se divise en trois lots :

LOT 1 : TESTEUR DIGITAL DE RÉSISTANCE DE TERRE

- Testeur digital de résistance de terre avec affichage écran LCD

- alimentation : 6 piles AA de 1.5 V

- Plage de mesure :

1) résistance de terre de 0 à 2000 ohms - précision de + - 2 %

2) tension de terre de 0 à 200 V alternatif

3) protection contre les surtensions 380 V-appareil fourni avec boîtier de rangement, mode d'emploi et documentation complète, ainsi que les accessoires pour réaliser les contrôles (câbles de mesures, etc....)

- Certifié CE et conforme aux normes belges sur la réglementation des appareils de contrôles électriques.

LOT 2 : LUXMÈTRE

- Luxmètre numérique professionnelle (en deux parties : un mesureur et le senseur)

- affichage du mesureur par écran LCD

- plage de mesure de 0.1 à 19990 Lux

- temps de réponse + - 2.5 X par sec.

- angle d'incidence de lumière : 30° moins de +-3%, 60° moins de +-10%, 80° moins de+- 30%

- fourni avec étui de protection pour le mesureur et le senseur

- sauvegarde de l'affichage

- 3 gammes variant de faible à intense luminosité : 200/2000/20000 Lux

- appareil fourni avec mode d'emploi et documentation complète (et accessoires si existant)

- Certifié CE et conforme aux normes belges sur la réglementation des appareils de contrôles électriques.

LOT 3 : CONTRÔLEUR DE DIFFÉRENTIELS

- Contrôleur de différentiels + terre de 10 à 16 ampères

- utilisable sur prise 2P + T 10/16A

- contrôle : la présence de tension, le raccordement à la terre du conducteur de protection, la position de la phase, et le bon fonctionnement des dispositifs différentiels 30, 100, 300mA

- indication par diodes

- livré avec un étui, mode d'emploi plus documentation complète (et accessoires si existant)

- Certifié CE et conforme aux normes belges sur la réglementation des appareils de contrôles électriques.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu en annexe.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à la Commune d'Eghezée – Service Voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Marc Ketelbuters, Chauffagiste communal (0475/68.69.30)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

La facture sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Les photos du matériel
- Une copie du certificat CE de conformité.

Personne de contact

Madame Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration (☎ 081/81.01.46 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériel destiné à l'usage de l'électricien communal (F.917)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériel destiné à l'usage de l'électricien communal – F.917, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Nbre	Prix unitaire	Montant
Lot 1 : Testeur digital de résistance à la terre	1		
		T.V.A. 21%	
		MONTANT TOTAL TVAC	
		Rabais éventuel en cas de réunion de lots	
Lot 2 : Luxmètre	1		
		T.V.A. 21%	
		MONTANT TOTAL TVAC	
		Rabais éventuel en cas de réunion de lots	
Lot 3 : Contrôleur de différentiels	1		
		T.V.A. 21%	
		MONTANT TOTAL TVAC	
		Rabais éventuel en cas de réunion de lots	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**35. MARCHÉ DE FOURNITURES D'UN TRACTEUR AVEC BRAS DEBROUSSAILLEUR
DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHÉ
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1113-1 et L1122-13, §1^{er}, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 25, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 80 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures d'un tracteur avec bras débroussaillieur destiné au service technique – département de la voirie, ainsi que l'avis de marché, établis pas les services communaux ;
Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 155.000 € ;
Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 421/743-98 – projet 20130025 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition d'un tracteur avec bras débroussaillieur destiné au service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 155.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'appel d'offres ouvert.

Article 4 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

TABLE DES MATIERES.

DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.....	42
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
1. Documents régissant le marché.....	42
1.1. Législation.....	42
1.2. Documents du marché.....	42
2. Objet et nature du marché.....	42
3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.....	42
4. Droit d'introduction et ouverture des offres.....	42
4.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	42
4.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques.....	42
4.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	42
4.2. L'ouverture des offres.....	42
5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.....	42
6. Description des fournitures à exécuter.....	43
7. Offres.....	43
7.1. Données à mentionner dans l'offre.....	43
7.2. Durée de validité de l'offre.....	43
7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	43
8. Prix.....	43
8.1. Prix.....	43
8.2. Révision des prix.....	43
9. Garantie et service après vente.....	43
10. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.....	43
10.1. Critères de sélection.....	43
10.1.1. Critères d'exclusion.....	43
10.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire.....	44
10.1.3. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.....	44
10.2. Régularité des offres.....	44
10.3. Critères d'attribution.....	45
10.3.1. Liste des critères d'attribution.....	45
10.3.2. Cotation finale.....	45
11. Cautionnement.....	45
12. Réceptions – Réception des produits fournis.....	45
12.1. Réception des fournitures exécutées.....	45
13. Exécution des fournitures.....	46
13.1. Délais et clauses.....	46
13.1.1. Délais.....	46
13.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.....	46
13.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.....	46
13.2.2. Evaluation des fournitures livrées.....	46
14. Facturation et paiement des fournitures.....	46
15. Avis de marché et rectificatifs.....	46
16. Litiges.....	46
B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	46
C. ANNEXES.....	48
FORMULAIRE D'OFFRE.....	48

COMMUNE D'EGHEZEE
Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE



Dérogations AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.

A. Dispositions générales.

1. Documents régissant le marché.

1.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 – Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 – Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

1.2. Documents du marché.

- Le présent cahier spécial des charges n° F.911.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

2. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la fourniture d'un tracteur avec bras débroussailleur destiné au service technique – département de la voirie.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle et de la régularité du présent marché.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de la Cellule marchés publics – Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration

Téléphone : 081.81.01.46

Fax : 081/81.28.35

Mail : marie-jeanne.boulanger@publilink.be

Des informations complémentaires relatives au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du service voirie

Téléphone : 0475/68.69.01

Fax : 081/81.28.35

Mail : albert.jeunehomme@publilink.be

4. Droit d'introduction et ouverture des offres.

4.1. Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit:

- 1) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur,
- 2) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

4.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres introduites sur papier, sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier spécial des charges: F.911
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- le numéro du cahier spécial des charges: F.911;
- l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à ou déposées personnellement auprès de:

Administration communale

Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Elles sont déposées en 1 exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier spécial des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

4.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, cette modification ou ce retrait doit se faire conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être pur et simple.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que:

- 1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ouvre la séance,
- 2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

4.2. L'ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu à l'Administration Communale d'Eghezée – Salle des Mariages, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, le XXXXXXXX à XXXX heures.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, sont acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

6. Description des fournitures à exécuter.

Tracteur avec bras débroussailleur

7. Offres.

7.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre est joint au cahier spécial des charges en 2 exemplaires.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA);
- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;

7.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

7.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 10 ci-après);
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);
- le tableau reprenant le récapitulatif des critères d'attribution.

8. Prix.

8.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

8.2. Révision des prix.

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

9. Garantie et service après vente

Dans un délai d'un an à compter de la date de la réception provisoire au lieu de livraison, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le fournisseur remplace, à ses frais et dans le délai imposé, les produits présentant des défauts qui empêchent une utilisation conforme aux conditions du marché.

Un nouveau délai de garantie équivalent s'applique à tous les produits fournis en remplacement. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long .

10. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

10.1. Critères de sélection.

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 12.3 du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

10.1.1. Critères d'exclusion.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Sixième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

10.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire

Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaire directement lié aux fournitures décrites dans le présent cahier spécial des charges, réalisé pendant les trois derniers exercices.

Le soumissionnaire doit également disposer d'une solvabilité financière suffisante.

Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via l'application Digiflow.

Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

10.1.3. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire

Premier critère en matière de compétence technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les livraisons de tracteurs avec bras débroussailleur, les plus importantes qui ont été effectuées au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date ainsi que les destinataires publics ou privés. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou à défaut, par une simple déclaration du fournisseur.

Deuxième critère en matière de compétence technique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit disposer de l'équipement technique pour pouvoir réaliser le marché convenablement.

Il joint à son offre:

- une description de l'équipement technique dont il dispose et qui sera utilisé lors de l'exécution du marché;
- une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité/ le service après-vente;

10.2. Régularité des offres.

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

10.3. Critères d'attribution.

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

10.3.1. Liste des critères d'attribution.

Les critères d'attribution sont les suivants :

1. La valeur technique - 40 points/100 subdivisés comme suit :
 - rayon du travail du bras (5 points)
 - nombre de points d'articulation entre les 2 parties du bras (5 points)
 - nombre de rapports et des gammes (incluant les vitesses rampantes) (5 points)
 - nombre de commandes proportionnelles (5 points)
 - nombre de vérins du bras (5 points)
 - nombre de régimes de prise de force (5 points)
 - spécificité de la tête de coupe et des couteaux (5 points)
 - spécificité du contre-poids (5 points)
2. Le caractère fonctionnel - 30 points/100 subdivisés comme suit :
 - confort de travail dans la cabine de pilotage (5 points)
 - sécurité au niveau de la cabine (5 points)
 - facilité et durée de démontage/remontage du bras et des réservoirs (5 points)
 - rapidité pour montage et démontage des différents outils (5 points)
 - positionnement de l'unité hydraulique (5 points)
 - type, nombre et localisation des commandes du bras (5 points)
3. Les caractéristiques environnementales (10 points/100) :
 - consommation (pour les différents régimes)
4. Le service après-vente (5 points/100) :
 - délai d'intervention sur site
5. La garantie : étendue de la garantie proposée (5 points/100)
6. Le prix (5 points/100)
7. Le délai de livraison (5 points/100)

10.3.2. Cotation finale.

Les cotations pour les 7 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

Le soumissionnaire devra compléter le tableau repris en annexe reprenant les détails de son offre se rapportant aux critères d'attribution.

11. Cautionnement.

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

12. Réceptions – Réception des produits fournis.

12.1. Réception des fournitures exécutées.

Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.

13. Exécution des fournitures.

13.1. Délais et clauses.

13.1.1. Délais

Les fournitures doivent être livrées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Vu que le délai d'exécution est un critère d'attribution, le fait de ne pas mentionner ce délai aura pour conséquence l'irrégularité substantielle de l'offre. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

Le bon de commande est adressé au fournisseur soit par envoi recommandé permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le fournisseur en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le fournisseur sollicite une prolongation du délai de livraison dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le fournisseur a reçu le bon de commande.

13.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités.

13.2.1. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée – Service Voirie

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter le lieu où les fournitures devront être livrées. A cet effet, ils prendront contact avec la personne suivante:

Monsieur Albert Jeunehomme, Chef du service voirie

Téléphone : 0475/68.69.01

Fax : 081/81.28.35

Mail : albert.jeunehomme@publilink.be

La visite à l'endroit où les fournitures devront être livrées a lieu au jour et à l'heure convenus avec la personne précitée.

13.2.2. Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, celles-ci seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, on procédera à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur.

Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

14. Facturation et paiement des fournitures

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée – Service Finances

Mme Nadine Poulaert – Chef de Service

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément au premier alinéa de l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, pour procéder aux formalités de réception technique et/ou de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

15. Avis de marché et rectificatifs.

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal Officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

16. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Namur. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Tracteur

1.1 Moteur

- Le moteur sera de type Diesel min-4 cylindres ou 6 cylindres (cylindrée à préciser avec spécifications)
- Puissance nominale de l'ordre de +-120 cv
- Injection : préciser le type
- Réserve de couple minimum à préciser
- Respect des normes de pollution actuellement en vigueur (à préciser)

1.2. Transmission :

- Boîte de vitesses : préciser le nombre de rapports et gammes, incluant les vitesses rampantes,
- Inverseur électro-hydraulique au volant

- Freins à disques (préciser sur quelles roues et le nombre)
- Prise de force indépendante (régimes à préciser) interchangeables depuis le poste de conduite et commande sur ailes arrières

1.3. Hydraulique :

- Relevage électronique avec système antichocs.
- Distributeurs hydrauliques avec réglage du débit et position flottante.(précision à donner)
- Sorties avant et arrière : à préciser et nombre
- Force de levage : +/- entre 6000 et 7500 kg aux rotules
- Attelage trois points catégorie II.
- Commande de relevage sur ailes arrières.
- Capacité hydraulique : pompe hydraulique économique (préciser caractéristiques à haute et basse pression)
- Frein hydraulique pour remorque.
- NB : le tracteur devra être équipé de 3 prises hydrauliques à l'avant pour le chasse-neige et 3 à l'arrière plus une prise alimentaire électrique pour la sableuse portée arrière et système pour montage et démontage de la lame (prendre un RDV avec le mécanicien sur place de notre commune avant remise de prix)
- La pompe hydraulique doit être suffisamment puissante pour assurer en même temps le service des mouvements de la lame et du semoir à sel porté arrière (préciser les données techniques complètes)

1.4. Châssis :

- Toutes les tôles constituant la carrosserie seront zinguées et les marchepieds en acier. ;
- Pont avant (spécifications techniques complètes à préciser) avec blocage différentiel, donnant une sécurité maximum lors des travaux de déneigement.
- Crochet arrière réglage en hauteur
- Pilon fixe.

1.5. Cabine de conduite :

- Cabine complètement fermée, 2 portes ;
- Fonctions agencées de manière ergonomique ;
- Intensité sonore de la cabine fermée : maximum 75 DbA. ;
- prédisposition radio, haut-parleurs et radio (nombre de hauts parleurs à préciser)
- Vitres teintées ;
- Capitonage intérieur de la cabine ;
- Eclairage intérieur de la cabine ;
- Alarme pour oubli de frein à main ;
- Siège conducteur pneumatique avec accoudoirs réglables (préciser le type)
- Siège conducteur pivotant pour travaux de fauchage ;
- Siège passager avec ceinture de sécurité (à préciser si option !) ;
- Prise de courant pour remorque ;
- Chauffage et air conditionne ;
- Pare-brise avant et arrière munis d'essuie-glace et de lave glace;
- Cabine a suspension (préciser le type)

1.6. Equipement électrique :

Tension de l'installation : 12 V ;

Débit de la batterie : à préciser

2 phares de travail sur montant de la cabine, 4 phares de travail avant et arrière placés sur le toit de la cabine avec pavé de commande centralisé.

1.7. Pneumatiques et roues :

- A décrire et donner spécifications (précisions si obligation de mettre des contre poids dans les jantes)

1.8. Divers :

- Le tracteur devra être équipé de garde-boue avant pivotant afin d'éviter de toucher la carrosserie lors de braquage court et de garde-boue arrière
- Le capot moteur sera amovible, s'ouvrira complètement et en une seule partie.
- Tous les organes d'entretien journalier seront facilement accessibles. Aucun outil ne sera nécessaire pour ces entretiens
- Les différents radiateurs seront amovibles pour faciliter leur nettoyage
- Le tracteur sera fourni muni d'un panneau de sécurité annonçant « véhicule lent travaillant sur voirie » et sera conforme aux règles de la sécurité routière en vigueur. Celui-ci sera rabattable et placé sur le toit de la cabine, y compris les lampes tournantes oranges.
- Une documentation complète devra être jointe à l'offre, avec manuel d'entretien
- Garantie sur le tracteur et moteur (à préciser)
- Délais de fourniture : à préciser
- Nombre d'années de fourniture de pièces détachées (10 ans minimum) : à préciser
- Réparations en vos atelier ou à l'usine de fabrication : à préciser.
- Précisez si mécanicien de garde en hiver pour intervention urgente en cas de panne, et délais d'intervention
- Le montant de l'offre prévoira un écolage pour deux chauffeurs
- Coût des entretiens et fréquences : à préciser

2) Bras débroussailleur à monter sur le tracteur

- La machine est un bras professionnel destiné à la tonte. Ce bras peut entretenir des talus, des fossés et des accotements.
- Composition du bras :
 - Un châssis sur mesure reprenant l'ensemble
 - Un bras pivotant (donner les degrés !) attaché au tracteur grâce à un châssis d'attelage. Le pivotement se fait par vérin hydraulique. Le bras est monté entre les deux roues droites du tracteur.
 - Un réservoir hydraulique qui se trouve aux trois-points à l'arrière du tracteur, il doit être possible de rouler avec le tracteur sans utilisation des pompes hydrauliques du bras.
 - Une commande qui se trouve dans la cabine. (description complète et type !)
- Dimensions du bras :
 - Portée horizontale à partir du côté du tracteur de: minimum 6,50 m
 - Hauteur de transport : moins de 4 m.
- Le rayon de travail est à préciser dans l'offre
- Tous les composants hydrauliques nécessaires pour l'entraînement du broyeur se trouvent sur la centrale hydraulique.
- Si le tracteur doit être équipé de contrepoids, ceux-ci doivent être compris dans le prix.

- La colonne tournante doit rester le plus près possible du tracteur pour assurer une bonne stabilité.
- Un blocage électro-hydraulique de l'essieu avant doit être prévu
- Le bras doit être démontable en un minimum de temps avec un système de démontage, compris dans l'offre. (préciser le temps de démontage de chaque élément et le type)
- Tous les composants hydrauliques doivent être facilement accessibles pour l'entretien.
- La machine doit pouvoir travailler dans des situations très étroites (type Ravel, ...)
- La position de transport du bras et de la tête de coupe est à l'avant du tracteur. (ou variante)
- Toutes les commandes des mouvements du bras et du fonctionnement de l'outil sont commandées par un système depuis la cabine. (description complète du type de commande proposée)
- Poids de la combinaison avec tête de coupe et châssis en rapport avec le tracteur proposé et certificat de montage de fabricant de la marque du tracteur (préciser le poids)

TETE DE COUPE

- La tête de coupe est un outil entraîné hydrauliquement qui peut être monté sur le bras hydraulique. La tête est un châssis en acier dans lequel un rotor tourne horizontalement. Le rotor est équipé de couteaux qui sont montés de manière libre.
- La tête de coupe est équipée d'un contre-couteau et d'un blindage du corps. Le contre-couteaux doit pouvoir être réglé en profondeur pour pouvoir régler la finition de coupe.
- La largeur de travail est de +/- 130 cm
- La tête de coupe doit être équipée d'un système pendulaire de min 60° pour travailler des deux côtés et d'un système pivotant permettant à la tête de coupe de travailler de manière circulaire autour des obstacles.
- Les couteaux ont la dimension : à préciser et minimum 30 pièces
- Le châssis de la tête de coupe est posé sur un rouleau arrière qui est utilisé pour régler la hauteur de travail de + - 2cm à 10 cm
- Afin d'éviter de l'usure du rouleau lors du contact avec le béton, une pièce d'usure doit être montée aux extrémités du rouleau pour permettre le travail près de la route.
- Le moteur hydraulique doit être protégé par une tôle de protection.
- Préciser la pression sur le broyeur en fonction des outils adaptables avec +/- 300 bars en HP et +/-150 bars en BP
- La vitesse du rotor est +/- 2000 t/ min.
- Il doit être possible d'ouvrir la tête de coupe à l'avant pour attaquer de plus longue herbe.
- Le rouleau de support doit être prévu d'une tige pour garantir un renfort au châssis de la tête de coupe.
- Le montage et démontage de la tête de coupe doit se faire par une attache rapide pouvant recevoir d'autres outils tels que : brosses, cisailles, etc...fournir la liste complète des outils qui sont adaptables.

UNITE HYDRAULIQUE

- L'unité hydraulique se trouve : préciser l'endroit d'attache Elle se compose d'un réservoir d'huile et de pompes hydrauliques en fonction de la puissance du tracteur proposé pour l'entraînement du broyeur.
- Le réservoir hydraulique a une capacité d'environ + -150 L à 200 L
- Le bouchon est fixé de manière « sécurisée »
- Le bouchon d'huile est hermétique. Le réservoir est équipé d'une jauge. (préciser le type d'huile)
- Une caisse à outils doit être prévue dans le groupe.

MONTAGE / SECURITE / CONDUITE

- A l'avant du broyeur se trouve une protection en chaînes ; à l'arrière se trouve un caoutchouc.
- Toutes les commandes du bras doivent être opérées à partir de la cabine
- Le clapet à l'avant du broyeur doit pouvoir être ouvert pour certains travaux. Celui-ci doit pouvoir être complètement fermé pour des raisons de sécurité. Pendant le travail en végétation haute, il peut être nécessaire d'ouvrir le clapet
- Toutes modifications faites par le fournisseur du bras sur le tracteur ou moteur devra être certifié par le fabricant du tracteur/moteur.

Divers :

- Le bras débroussaillier doit être certifié pour un travail en toute sécurité
- La machine est livrée avec un manuel d'utilisation et de sécurité en français.
- L'écolage porte en premier lieu sur l'emploi et l'entretien correct du véhicule. Il porte ensuite sur les différents équipements qui font partie de la fourniture.
- L'écolage se fait suivant les règles de l'art et les règles énoncées dans les différentes Notices techniques.
- le délai de livraison (à préciser).
- Une formation d'une demi-journée pour les chauffeurs doit être prévue.
- le délai de garantie (à préciser).
- Veuillez fournir un tableau de lestage sur mesure en fonction du tracteur.
- Le fournisseur garantira la totale disponibilité des pièces de rechange pendant une période de 10 années.
- Dans le futur, si la législation l'oblige, un système d'aspiration mécanique doit pouvoir être adapté.
- Autres outils pouvant être montés sur le bras : à décrire

Options obligatoires

- 1 jeu de fléaux supplémentaire avec boulons
- Système électronique de contrôle de la pression de la tête de coupe sur le sol

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.
- un tableau « critères d'attribution »

FORMULAIRE D'OFFRE

COMMUNE D'EGHEZEE

Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°F.911

Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture d'un tracteur avec bras débroussaillier

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro

et pour laquelle Monsieur/Madame

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° F.911, la fourniture défini(e) à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

Options :

1)
2)
[en lettres et en chiffres en EURO htva]

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le compte n°:

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française (*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)
(code postal et commune)
(n° de ① et de F)
(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVE

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE:

Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution;

Toutes les autres pièces que le soumissionnaire doit joindre à son offre

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

Critères d'attribution	A compléter par le soumissionnaire
1) La valeur technique - 40 points/100 subdivisés comme suit :	
- rayon du travail du bras (5 points)	
- nombre de points d'articulation entre les 2 parties du bras (5 points)	
- nombre de rapports et des gammes (incluant les vitesses rampantes) (5 points)	
- nombre de commandes proportionnelles (5 points)	
- nombre de vérins du bras (5 points)	
- nombre de régimes de prise de force (5 points)	
- spécificité de la tête de coupe et des couteaux (5 points)	
- spécificité du contre-poids (5 points)	
2) Le caractère fonctionnel - 30 points/100 subdivisés comme suit :	
- confort de travail dans la cabine de pilotage (5 points)	
- sécurité au niveau de la cabine (5 points)	
- facilité et durée de démontage/remontage du bras et des réservoirs (5 points)	
- rapidité pour montage et démontage des différents outils (5 points)	
- positionnement de l'unité hydraulique (5 points)	
- type, nombre et localisation des commandes du bras (5 points)	
3) Les caractéristiques environnementales (10 points/100) :	
- consommation (pour les différents régimes)	
4) Le service après-vente (5 points/100) :	
- délai d'intervention sur site	
5) La garantie : étendue de la garantie proposée (5 points/100)	
6) Le prix (5 points/100)	
7) Le délai de livraison (5 points/100)	

36. ACQUISITION DE DEUX APPAREILS PHOTOS DESTINES AU SERVICE MOBILITE ET AU SERVICE ETAT-CIVIL – ADHESION AU MARCHÉ DU SPW.

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;
Considérant le marché public par procédure négociée sans publicité passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01/MAC/13-01) pour l'acquisition d'appareils photos numériques, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. Brisbois Photo Vidéo ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Jean Materne, 130 ;
Considérant que la date de validité du marché expire le 16 mai 2014 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir deux appareils photos destinés aux services Mobilité et Population- Etat Civil de la commune d'Eghezée ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 328,85 € TVA incluse ;
Considérant que le crédit disponible à l'article 104/742-98 – projet 20130008 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, permet de supporter cette dépense ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01/MAC/13-01) pour l'acquisition de deux appareils photos numériques, destinés aux services Mobilité et Population – Etat Civil, pour un montant total estimé de 328,85 € tva comprise.

37. INASEP – AVENANT A LA CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’ETUDES – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 2 mars 1998 relative à l'affiliation de la commune au service d'études de la société intercommunale namuroise des services publics, en abrégé INASEP ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2000 déterminant les domaines pour lesquels la commune accorde une exclusivité statutaire à l'INASEP ;
Vu la délibération du conseil communal du 7 novembre 2002 modifiant la liste des domaines faisant l'objet d'une exclusivité, en particulier en matière de voirie ;

Considérant que la modification intervenue en 2002 était motivée par le fait que l'INASEP n'assurait pas les missions d'auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux pris en charge par les commissaires voyers (entretien de voiries), le service provincial des cours d'eau et les services provinciaux de topographie (plans d'alignement, modifications de voiries, ...);

Considérant que cette distinction n'a plus de raison d'être depuis que la convention entre la Province de Namur et l'INASEP a pris fin le 31 décembre 2012;

Considérant dès lors que l'exclusivité statutaire confiée à l'INASEP porte sur tout type d'étude et de suivi de travaux de voirie sans distinction entre ce qui relève de l'INASEP ou des services techniques de la Province;

Considérant la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales (appelée communément « in house »);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article unique.

Le conseil communal confie à l'INASEP l'exclusivité statutaire pour tout type d'étude et de suivi de travaux de voirie sans distinction.

38. ASBL « CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE » - CONTRAT-PROGRAMME 2014 – 2016 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013, d'approuver les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Haute-Meuse »;

Considérant le programme d'actions communal 2014-2016 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Haute-Meuse;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Le programme d'actions communal 2014-2016 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Haute-Meuse est approuvé.

39. ASBL « MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » - PROPOSITION D' ACTIONS POUR LA COMMUNE D'EGHEZEE ET SUBVENTION ANNUELLE.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013, d'approuver les statuts de l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents »;

Considérant le programme d'actions communal 2014-2016 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents;

Considérant la subvention annuelle de 9.258,93 € ((15.183 habitants X 0.35 €) + (87,663 km X 45 €)) au Contrat de rivière Meuse Aval et affluents, pour la période couverte par le programme d'actions 2014-2016 (article budgétaire : 879/332-01);

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le programme d'actions communal 2014-2016 à mener sur le territoire de l'entité d'Eghezée dans le cadre du Contrat de rivière Meuse Aval et affluents est approuvé.

Article 2^o.

L'allocation annuelle d'une subvention de 9.258,93 € au Contrat de rivière Meuse aval et affluents, pour la période couverte par le programme d'actions 2014-2016 (article budgétaire : 879/332-01) est approuvée.

40. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 15 mai 2013 au 18 juin 2013 :

1. actes des autorités communales soumis à la tutelle générale obligatoire conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 25 avril 2013 relative l'octroi d'une subvention au Patro Notre-Dame et à l'asbl locale « Li Tchafiau » : décision exécutoire.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h20.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h25.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 4 juillet 2013,

Par le conseil,

La secrétaire communale ff,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY